

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		- - 20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2024
05 avril Décret n° 2024-941 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement 527

MINISTERE DE LA JUSTICE

2024
15 janvier Arrêté ministériel n° 000914 portant approbation du Règlement intérieur et du Code des Devoirs professionnels de l'Ordre national des Experts du Sénégal 528

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION

2024
10 janvier Décret n° 2024-25 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité entre Senelec et Walo Storage SAS 544

10 janvier Décret n° 2024-26 du 10 janvier 2024 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité entre Senelec et NEA Kolda SA 555

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 565

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2024-941 du 05 avril 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Ahmadou Al Haminou Mohamed LO, est nommé Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 avril 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 000914 du 15 janvier 2024 portant approbation du Règlement intérieur et du Code des Devoirs professionnels de l'Ordre national des Experts du Sénégal

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 portant création de l'Ordre national des Experts du Sénégal (ONES) ;

VU le décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020 portant application de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 portant création de l'Ordre national des Experts du Sénégal ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1785 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR la note du Directeur des Affaires civiles et du Sceau,

ARRÊTE :

Article premier. - Sont approuvés, le Règlement intérieur et le Code des Devoirs Professionnels de l'Ordre national des Experts du Sénégal, adoptés à Dakar le 26 janvier 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié avec lesdits Règlement intérieur et Code des Devoirs Professionnels au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS DU SENEGAL

REGLES GÉNÉRALES

Les dispositions consacrées par la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 et son décret d'application n° 2020-2421 du 31 décembre 2020 font ressortir l'obligation, pour un expert inscrit au tableau :

- 1) d'exercer la profession personnellement, en son nom propre et sous sa responsabilité ;
- 2) de respecter et faire respecter la loi dans tous ses travaux ;

3) de ne se livrer à aucun acte ou de ne se mettre dans aucune situation pouvant porter atteinte à son indépendance ou susceptible de porter un préjudice moral à l'ensemble des experts ;

4) d'aider à la formation de stagiaires, appelés à assurer la continuité de l'exercice de la profession.

Par ailleurs, l'expert doit observer certaines règles de courtoisie envers ses confrères et, éventuellement, aider ceux d'entre eux qui seraient momentanément en difficulté.

Enfin, il est important que l'expert acquiert, auprès du secteur privé et du secteur public ainsi qu'auprès des représentants des pouvoirs publics, une réputation de compétence et d'intégrité, de sorte que ses travaux ou conclusions fassent autorité.

Le Code des Devoirs professionnels ci-après tend à atteindre ces buts.

La loi permet aux experts membres de l'Ordre de constituer entre eux des sociétés. Certains articles du présent Code tiennent compte de cette autorisation et des conséquences qu'elles peuvent entraîner notamment en ce qui concerne l'acceptation de mandats.

VIE INDIVIDUELLE ET FAMILIALE

Article premier. -

Tout expert inscrit au tableau doit mener une vie individuelle telle qu'elle ne puisse attirer aucune critique malveillante.

Aucun des actes qu'accomplit l'expert, ni aucune de ses relations habituelles, ne doit l'exposer à un risque quelconque de chantage, pression ou compromission.

L'expert doit veiller à ce que le comportement des membres de sa famille ne risque pas de le placer un jour dans une position morale ou financière dangereuse pour son indépendance ou sa bonne réputation.

Il est fait obligation à l'expert de souscrire une police d'assurance " responsabilité civile professionnelle ". Par ailleurs, il lui est recommandé d'adhérer à une caisse de retraite et de souscrire à une assurance maladie ou sur la vie, le tout en vue de se garantir contre tout risque financier pouvant nuire à son indépendance ou à sa liberté d'expression.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 2. -

L'expert est rigoureusement indépendant vis-à-vis des administrations publiques ou des organisations politiques ou professionnelles. Ses travaux, rapports, avis ou conclusions ne doivent jamais être influencés par l'opinion ou les conseils d'un fonctionnaire, homme politique, représentant de syndicat ou notabilité quelconque.

Mais les relations qu'entretiennent les membres de l'Ordre avec les représentants des administrations ou autres organes d'Etat, ainsi qu'avec tous les corps constitués, doivent être loyales, courtoises et empreintes du désir de parvenir ensemble à des solutions conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux intérêts des clients et de la collectivité.

L'intérêt matériel de l'expert ne doit jamais être pris en considération. Seule doit être envisagée la possibilité de se créer une réputation d'homme intègre et compétent, dont les avis doivent être appuyés par un argumentaire technique motivé.

Lorsqu'un expert intervient à l'occasion d'une contestation, son rapport doit être d'une objectivité et d'une technicité absolues, qu'il ait été désigné par une juridiction ou par un arbitre, ou par les parties ou même par l'une d'elles seulement.

Article 3. -

Il est interdit à l'expert de prendre la responsabilité d'une activité exercée en réalité par une personne étrangère à la profession.

Tout expert convaincu de ce fait sera, d'une part, traduit devant la chambre de discipline de l'Ordre, d'autre part, poursuivi devant les tribunaux répressifs pour complicité du délit d'exercice illégal de la profession.

Article 4. -

Tout expert condamné à l'une des peines énumérées par l'article 30 de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 cesse son activité dès que le jugement est devenu définitif. Il liquide sans délai les travaux et contrats en cours, sous le contrôle et la surveillance du Conseil de l'Ordre.

Article 5. -

Sous l'autorité et le contrôle du Conseil de l'Ordre, un expert peut collaborer avec l'un de ses confrères omis provisoirement du tableau en application des articles 70,71,72,73,74 et 78 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020. Il agit alors sous son propre nom et sous sa propre responsabilité pendant toute la durée de l'omission du confrère.

Article 6. -

La qualité de membre de l'Ordre est incompatible avec toute occupation ou tout emploi salarié, sauf chez un autre expert ou une société reconnue par l'Ordre.

Il en est également de même pour les stagiaires ou pour les personnes admises en pratique professionnelle, qui ne doivent être employés ailleurs que chez un Expert membre de l'Ordre ou auprès d'une société d'expertise inscrite au Tableau de l'Ordre.

Les membres de l'Ordre peuvent être enseignants dans des établissements d'enseignement supérieur et technique, sans être liés à ces établissements par un contrat de travail, au sens du Code du Travail. Ils peuvent également donner, suivant les mêmes conditions, des cours public rémunérés, sur les matières se rattachant à leur profession.

Article 7. -

La qualité de membre de l'Ordre est incompatible avec toute activité à caractère commercial, exercée directement ou par intermédiaire.

Article 8. -

Sauf autorisation du conseil, il est interdit à un membre de l'Ordre de diriger une école privée d'enseignement supérieur ou technique ou autre, ou d'en être propriétaire ou principal associé.

Le conseil accorde cette autorisation, dans toute la mesure du possible, aux experts dans le but de faciliter la formation ou la promotion d'experts et de techniciens dans les sections relevant de l'Ordre.

Article 9. -

Les experts inscrits au tableau dans les sections fiscale, commerciale et maritime cargaison peuvent remplir les fonctions de mandataire judiciaire, de liquidateur judiciaire, de syndic de faillite, d'administrateur judiciaire, de séquestre, ou toute mission qui leur serait confiée par les cours et tribunaux.

Tout membre de l'Ordre peut être contrôleur de liquidations amiables, arbitre, amiable compositeur. Il peut accepter des missions temporaires qui lui seraient confiées par les pouvoirs publics, dans le cadre de sa spécialité.

Article 10. -

Tout membre de l'Ordre peut faire publier dans des journaux, revues ou périodiques, des articles à caractère professionnel, à condition qu'il s'agisse d'une collaboration libre, sans rémunération fixe et sans aucun lien de subordination envers la direction ou la rédaction du journal et que ces articles ne constituent pas une publicité personnelle.

Il peut également écrire et publier des livres ou traités sur des sujets relevant de sa spécialité, sous la même condition de ne pas en faire un moyen de publicité personnelle.

Article 11. -

Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre, quel que soit le moyen employé.

Cette interdiction ne vise pas la publicité faite par l'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur est membre de l'Ordre ou par la création d'un site web professionnel ou tout autre support de même nature.

Article 12. -

Les membres de l'Ordre doivent faire usage du titre d'expert suivi de l'indication de leur spécialité. Ils peuvent mentionner leurs décorations, titres universitaires, diplômes ou brevets délivrés par l'Etat, des écoles ou établissements publics ou privés, sénégalais ou étrangers, ainsi qu'éventuellement leur qualité d'expert ou de mandataire près les cours et tribunaux.

Article 13. -

Les membres de l'Ordre qui remplissent un mandat politique ou une mission administrative ne peuvent en user à des fins personnelles pour accroître leur clientèle.

Article 14. -

Il est interdit aux membres de l'Ordre de se livrer personnellement ou par personnes interposées, à des opérations de démarchage de la clientèle, de rechercher la clientèle par application de tarifs réduits ou de ristournes sur honoraires, de verser des commissions ou rémunérations quelconques à des tiers les ayant mis en rapport avec un client éventuel.

SECRET PROFESSIONNEL

Article 15. -

Les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel.

Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur rencontre devant le Conseil de l'Ordre ou devant les juridictions. Dans pareils cas, ils sont tenus d'en informer le Conseil de l'Ordre.

Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, ils sont tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

RAPPORTS ENTRE EXPERTS

Article 16. -

Les membres de l'Ordre se doivent assistance et courtoisie réciproques.

Ils s'abstiennent de toute parole blessante, de toute imputation malveillante, de toute démarcation ou offre de services et, d'une façon générale, de toute manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.

Ils ne se livrent qu'aux opérations relevant de la section du tableau dans laquelle ils sont inscrits. Cette restriction s'applique également aux experts désignés par les cours ou tribunaux.

Article 17. -

Un membre de l'Ordre appelé par un client à remplacer l'un de ses confrères en informe aussitôt ce dernier et s'assure de ce que la demande du client n'est pas fondée sur un désir d'enfreindre une disposition légale ou d'effectuer des opérations frauduleuses. Il s'assure en outre de ce que les honoraires dus par le client à son prédécesseur soient réglés, à moins que le client ne conteste la qualité ou la régularité des travaux effectués. Dans ce dernier cas, la procédure indiquée à l'article 24 ci-après pourra être suivie.

Article 18. -

En cas de cession, tout membre de l'Ordre peut s'engager vis-à-vis de son cessionnaire au paiement d'une indemnité, à faciliter son installation matérielle et à ne pas s'établir dans la même région pendant une durée de deux ans. Avis de cette convention est donné au président de l'Ordre avant sa date de prise d'effet.

Article 19. -

En cas de décès d'un membre de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre, en relation avec ses héritiers, désigne un expert en qualité d'administrateur provisoire, pour procéder :

- soit à la liquidation du cabinet ;
- soit à la poursuite des activités, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'Ordre.

Article 20. -

Le respect de la clientèle des membres de l'Ordre par ceux de leurs confrères appelés à les remplacer provisoirement ou à collaborer avec eux, est un devoir absolu. La même obligation s'impose aux stagiaires en contact avec la clientèle à l'occasion de travaux accomplis durant leur stage.

Sauf accord entre les parties, un stagiaire ne peut, dans les deux années qui suivent la fin de son stage et son inscription au tableau en qualité d'expert, accepter aucune mission proposée par un client de son maître de stage avec qui il a été en rapport durant son stage.

RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE

Article 21. -

Les membres de l'Ordre exercent avec conscience et dévouement les missions qui leurs sont confiées. La loyauté, l'impartialité et, dans le cadre de la légalité, le désir d'être utiles à leurs clients, doivent inspirer leurs conseils et guider leurs travaux.

Ils s'abstiennent de tous travaux inutiles, effectués dans l'esprit d'en tirer un avantage ou un profit indu.

Ils ont le droit et le devoir d'étudier au profit de leurs clients, les mesures susceptibles de leur éviter le paiement de frais, droits, taxes ou impôts indus. Toute participation volontaire à une fraude, fiscale ou autre, entraîne, outre les sanctions prévues par la loi, des sanctions disciplinaires pour le membre de l'Ordre qui s'en rend coupable.

Article 22. -

Les membres de l'Ordre reçoivent, pour les travaux qu'ils effectuent, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Les honoraires doivent constituer une juste rémunération du service rendu. Ils sont calculés sur la base du barème minima en vigueur.

L'usage des provisions trouve son application dans les travaux des membres de l'Ordre.

Sauf cas de taxation judiciaire, le montant des honoraires est convenu librement entre l'expert et son client sur la base des barèmes en vigueur.

En aucun cas, les honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participations.

Article 23. -

En cas de contestation portant sur le montant ou le règlement des honoraires, les experts s'efforceront de faire accepter par son client l'arbitrage du président de l'Ordre. Celui-ci peut se faire suppléer par l'un des membres du Conseil, agréé par les deux parties en qualité d'arbitre.

L'arbitre ainsi désigné sera tenu d'observer les règles générales de l'arbitrage et le secret professionnel.

Cette procédure ne sera suivie qu'à défaut de taxation judiciaire.

Les mêmes règles seront appliquées, dans toute la mesure du possible, si le client conteste la qualité ou la régularité des travaux effectués.

Article 24. -

Le fait, pour un expert d'avoir indiqué à un client le nom de l'un de ses confrères n'autorise pas un partage d'honoraires ou le versement d'une rémunération ou indemnité quelconque.

Le principe d'une collaboration entre membres de l'Ordre pour une affaire déterminée est admis, à condition que chacun d'eux respecte strictement les règles édictées par le Code des Devoirs professionnels.

Un versement d'honoraires entre membres de l'Ordre ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une collaboration effective.

Article 25. -

En cas de non-paiement d'honoraires, les membres de l'Ordre peuvent exercer le droit de rétention conformément au droit commun.

RAPPORTS AVEC L'ORDRE

Article 26. -

Les décisions prises régulièrement par l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'Ordre. Il en est de même des décisions prises par le Conseil de l'Ordre lorsque celles-ci ne sont pas soumises par la loi à la ratification de l'assemblée générale.

Article 27. -

Tout membre de l'Ordre est tenu de régler la cotisation fixée par l'assemblée générale, entre les mains du trésorier et dans les délais fixés par le conseil.

La cotisation est due pour l'année entière, même si l'inscription, la radiation ou la suspension intervient en cours d'année. Son montant est identique pour tous les experts inscrits au tableau.

Toutefois, le Conseil peut accorder, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, une remise totale ou partielle ou un moratoire à des experts se trouvant dans une situation délicate, qu'il appréciera, ou aux nouveaux inscrits pour la première année de leur inscription au tableau.

Article 28. -

Le défaut de paiement de la cotisation par les membres de l'ordre dans les délais fixés peut entraîner la suspension pour un an.

La radiation peut être prononcée au cas où l'expert n'aurait pas acquitté sa cotisation, dans les délais prescrits, pendant deux années consécutives. Cette sanction est prononcée par le Conseil de l'Ordre, après que deux lettres de rappel aient été envoyées, à un mois d'intervalle, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'expert fautif et cela sans résultat.

Article 29. -

L'expert membre du Conseil est tenu d'assister régulièrement aux réunions et de s'acquitter avec conscience et dévouement, des missions dont il peut être chargé.

Il reçoit un avertissement du Président de l'Ordre s'il s'abstient, sans motif valable, d'assister à trois séances consécutives du Conseil ; si cette mesure se révèle inopérante, il est considéré comme démissionnaire d'office.

En cas de fautes ou négligences graves ou habituelles dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice de poursuites judiciaires s'il y a lieu, il est traduit devant la chambre de discipline par une délibération du Conseil de l'Ordre, prise après son audition. Pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, il est dispensé d'assister aux réunions du Conseil de l'Ordre.

Les membres de la chambre de discipline peuvent se voir infliger les sanctions demandées par le président de la chambre, au cas où ils refuseraient de siéger sans motif valable ou manqueraient, d'une façon grave ou habituelle, aux devoirs qui leur sont imposés par leur mission spéciale. S'il est traduit devant la chambre de discipline, l'expert concerné, est poursuivi pour toute la durée de la procédure disciplinaire.

Article 30. -

L'expert membre du Conseil est tenu de respecter le secret des délibérations du Conseil. Tout manquement à cette règle dûment constaté, justifiera l'exercice d'une poursuite disciplinaire et la dispense d'assister aux réunions du Conseil de l'Ordre pendant toute la durée de la procédure.

Ces dispositions ne joueront pas dans les cas prévus à l'article 6 ci-dessus.

Article 31. -

Les experts ayant formé entre eux des sociétés, dans le délai d'un mois suivant la publication du présent Code au Journal officiel, adressent au Président de l'Ordre une déclaration indiquant :

- la dénomination de la société, sa forme, son siège et la date de constitution avec, éventuellement, la date de transformation ;
- le montant du capital social, le nombre et la valeur nominale des parts ou actions ;
- la liste des associés ou actionnaires inscrits au tableau de l'Ordre avec, pour chacun d'eux, le nombre de parts ou d'actions dont il est propriétaire ;
- le ou les noms des administrateurs uniques, administrateurs, gérants ou fondés de pouvoirs.

Les modifications qui pourraient intervenir dans l'avenir intéressant ces divers points, devront être signalées au Président de l'Ordre dans le mois suivant l'événement.

Article 32. -

Les experts qui se conformeront aux prescriptions de l'article précédent seront autorisés à exercer dans le cadre de la société ainsi déclarée mais toujours en leur nom propre et sous leur responsabilité.

Les experts qui ne respecteront pas les prescriptions de l'article 31 ou dont la déclaration sera

reconnue fautive, se verront notifier, par les soins du Conseil, l'interdiction d'exercer dans le cadre de la société, avant régularisation, sous peine de poursuites disciplinaires.

Lorsqu'une société, constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020 ne remplit pas toutes les conditions fixées par les articles 3,4, 5,6,7 dernier alinéa, 8, 9, 10 et 11 dudit décret, le Conseil de l'Ordre veille à ce que les régularisations nécessaires interviennent dans les délais fixés à l'article 85 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020.

STAGIAIRES

Article 33. -

Tout expert membre de l'Ordre qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts stagiaires, assurer leur formation professionnelle, leur donner toutes facilités pour leur permettre de suivre des cours, et les rémunérer.

Par « personnel qualifié » au sens du présent article, il faut entendre les membres du personnel classé dans la catégorie correspondante ou une catégorie supérieure, par la convention collective de la branche d'activité applicable et occupés habituellement à des travaux constituant l'activité de l'expert. Les experts stagiaires ne sont pas comptés.

Le maître de stage doit soutenir le stagiaire, le guider dans ses travaux, graduer ceux-ci d'après les connaissances déjà acquises, avec la préoccupation de donner au stagiaire, pendant la durée du stage, une formation professionnelle de base le rendant apte à exercer la profession.

Il doit faire participer effectivement le stagiaire à ses expertises ou autres travaux, dans la mesure où cette participation ne risque pas d'altérer la qualité finale des résultats obtenus.

Il doit veiller à ce que le stagiaire suive les séances de renforcement de capacités techniques qui peuvent être organisés.

Il doit, en toute occasion, lui donner une haute conscience de ses devoirs et obligations.

Le stage peut être effectué dans un ou plusieurs cabinets.

Le stage terminé, l'expert a le devoir d'aider le stagiaire dans son établissement.

Article 34. -

L'expert doit rémunérer le stagiaire en fonction des services que celui-ci lui fournit effectivement. Le Conseil de l'Ordre peut établir un barème des salaires minima à appliquer. Après approbation par l'assemblée générale, le respect de ce barème sera obligatoire.

Si le stage ne comporte que 15 heures par semaine, le stagiaire ne sera pas rémunéré, sauf au maître de stage à lui verser une indemnité s'il le juge bon et qu'il fixera librement.

Article 35. -

Quel que soit le nombre des salariés qu'elles emploient, les sociétés reconnues par l'Ordre sont tenues de prendre en charge un ou plusieurs stagiaires.

Article 36. -

Si le nombre des experts se trouvant dans la situation prévue par les articles 27 et 28 ci-dessus n'est pas suffisant pour permettre à tous les candidats stagiaires d'accomplir leur stage, le Conseil de l'Ordre peut, après avoir entendu l'intéressé, imposer à un membre de l'Ordre la prise en charge d'un ou plusieurs stagiaires.

Article 37. -

Le maître de stage doit accepter et faciliter le contrôle, par les contrôleurs du stage désignés par le conseil de l'Ordre, de l'accomplissement du stage par les stagiaires dont il a la charge.

Il doit notamment mettre à la disposition des contrôleurs toute pièce ou dossier sur lequel le stagiaire a travaillé et leur communiquer les études ou recherches effectuées par le stagiaire.

Article 38. -

Les experts stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Ils doivent observer les règles édictées par le Code des Devoirs professionnels et par le règlement intérieur établis par le conseil de l'Ordre.

Les sanctions prévues pour les membres de l'Ordre par les articles 30 de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 et 76 à 83 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020 leur sont applicables.

Ils peuvent faire usage des titres et mentions prévus par l'article 13 du présent Code, mais à condition d'indiquer leur qualité de stagiaires et dans la limite de la durée du stage.

Les stagiaires doivent satisfaire aux obligations du stage et parfaire leurs connaissances techniques.

Ils ne peuvent être employés ailleurs que par un Expert membre de l'Ordre ou auprès d'une société d'expertise reconnue par l'Ordre.

Ils doivent, s'efforcer, par leur assiduité, leur travail et leur conduite, de donner pleine satisfaction à leurs maîtres de stage.

Ils doivent accepter les travaux que leur confient leurs maîtres de stage, même s'ils estiment que ces travaux sont d'un niveau inférieur à leurs capacités ou n'améliorent pas leurs connaissances professionnelles.

Ils doivent compléter leur formation technique en développant, en toute occasion, leur culture générale.

Ils sont tenus de se prêter à tout contrôle effectué par les mandataires du Conseil de l'Ordre, les contrôleurs de stage en l'occurrence, et leur donner toutes justifications ou explications demandées.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**Article 39. -**

Les membres de l'Ordre, ainsi que les experts stagiaires, peuvent former entre eux des syndicats ou associations à caractère professionnel, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ils peuvent aussi adhérer, individuellement, à de tels syndicats ou organisations existants.

Ces syndicats ou organisations doivent respecter les attributions réservées à l'Ordre par la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 et le décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020 ainsi que les droits et obligations des membres de l'Ordre tels qu'ils résultent de la loi, du décret, du règlement intérieur de l'Ordre et du présent Code des Devoirs professionnels. Ces syndicats ou organisations pourront formuler auprès du Conseil de l'Ordre, toute suggestion concernant la profession ou l'économie générale du pays.

Au cas où un syndicat ou une association serait constitué, déclaration devrait en être faite au Président de l'Ordre, dans le délai de deux mois suivant la promulgation des statuts. Cette déclaration indiquerait :

- la dénomination de l'association et son but, son siège et la date de sa création ;
- l'effectif des adhérents ;
- l'identité des personnes chargées de la direction.

Un exemplaire des statuts sera joint à la déclaration.

DISPOSITIONS FINALES**Article 40. -**

En application de l'article 2 de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017, le présent Code des devoirs professionnels de l'Ordre national des Experts du Sénégal établi par le Conseil de l'Ordre et adopté par l'Assemblée générale du 26 janvier 2023, est approuvé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE
NATIONAL DES EXPERTS DU SENEGAL
(ONES)**

**TITRE PREMIER. - INSTITUTION - OBJET -
COMPOSITION**

Chapitre premier. - Institution

Il est créé un Ordre national des Experts du Sénégal regroupant les personnes habilitées à exercer la profession d'experts, sur le territoire de la République du Sénégal, dans les conditions fixées par la loi n° 2017-16 du 17 février 2017, le décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020 portant application de ladite loi, par le présent règlement intérieur et les textes législatifs ou réglementaires qui pourraient intervenir dans l'avenir.

L'Ordre est doté de la personnalité civile. Sa compétence s'étend sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal. Son siège est obligatoirement fixé dans la capitale.

Le conseil de l'Ordre précise son adresse exacte dans cette ville.

Chapitre II. - Objet

L'Ordre a pour but :

- 1) d'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance, des intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- 2) d'assurer parmi ceux-ci la discipline, au point de vue du respect des obligations professionnelles, des règlements de l'honneur et de la probité ;
- 3) de faire respecter par toute personne ou groupe quelconque non inscrit au tableau, l'interdiction d'exercer la profession d'expert. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux experts qui pourraient être désignés par un magistrat, une cour ou un tribunal dans un domaine ne relevant pas des spécialités de l'Ordre ;
- 4) de contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres ainsi qu'à la préparation des candidats à la profession d'expert ;
- 5) d'étudier tout projet de loi, décret ou arrêté à caractère économique pouvant lui être soumis pour avis par les pouvoirs publics ou des organisations professionnelles ou sociales ;
- 6) de proposer aux pouvoirs publics ou à des organisations professionnelles ou sociales, des textes ou projets intéressant des domaines dans lesquels peut s'exercer l'activité d'un expert de l'Ordre ;
- 7) d'élaborer un règlement d'entraide et de solidarité professionnelle, permettant notamment d'aider un membre de l'Ordre en difficulté, ou de faciliter à ses héritiers la liquidation de son cabinet ou lui permettre, d'une façon générale, de prendre toute mesure susceptible d'apporter à l'un de ses membres une aide efficace.

Chapitre III. - Composition

L'Ordre est composé de la totalité des experts inscrits au tableau et à jour de leurs cotisations statutaires.

Il est présidé par un président et administré par un conseil. Les pouvoirs publics sont représentés auprès de lui par un commissaire du Gouvernement.

Des commissions sont créées au sein du conseil, en vue d'exécuter soit des missions d'ordre général, soit des missions particulières.

A. PRESIDENT

Le président est élu par l'assemblée générale. Il est indéfiniment rééligible. Il doit être inscrit au tableau depuis au moins trois ans, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections.

B. CONSEIL

Le conseil est composé de :

- six (06) membres si le nombre des experts inscrits au tableau est égal ou inférieur à vingt (20) ;
- neuf (09) membres si le nombre des experts inscrits au tableau est de vingt et un (21) à quarante (40) ;
- douze (12) membres si le nombre des experts inscrits au tableau est supérieur à quarante 40 membres.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le nombre d'experts inscrits est celui qui figure au tableau publié au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections.

Si un expert est inscrit dans plusieurs sections, il ne sera compté qu'une seule fois.

Les membres du conseil sont élus chaque année par tiers sortant, par l'assemblée générale, dans le courant du mois de décembre. Ils sont choisis parmi les experts inscrits au tableau depuis au moins deux ans, sans interruption au premier janvier de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Si le nombre des experts inscrits au tableau varie entre le 1^{er} janvier et la date des élections, il ne sera pas tenu compte de ces modifications pour la fixation du nombre des membres du conseil.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un membre du conseil survenu deux mois avant les prochaines élections, il est immédiatement procédé à son remplacement dans les conditions prévues pour son élection.

Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si un membre du conseil cesse d'être inscrit au tableau, soit volontairement, soit à la suite de l'intervention de la chambre de discipline, il perd immédiatement sa qualité de membre du conseil.

Perd également et immédiatement sa qualité de membre du conseil, celui qui se porte candidat à la présidence en cas de décès, démission ou cessation de fonctions du président de l'Ordre. Les élections qui suivent désignent alors, si ce décès, démission ou cessation de fonctions est intervenu avant le 1^{er} octobre, un président et un membre du conseil.

En cas de démission collective des membres du conseil, intervenue avant le 1^{er} octobre, le président convoque immédiatement l'assemblée générale appelée à renouveler le conseil. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, les membres démissionnaires ne sont pas rééligibles pour l'année suivante, dans le cas de démission collective.

C. COMMISSIONS

Des commissions sont créées au sein du conseil.

Leurs membres sont désignés suivant les dispositions qui suivent. Elles sont chargées soit de missions particulières, soit de missions d'ordre général.

1) Commissions de sections

Celles-ci se composent d'un président et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre est fixé librement en fonction de l'importance des effectifs de la section sur proposition du président de section lui-même désigné par le Président de l'Ordre.

Les autres membres de la Commission de section sont désignés parmi les autres membres de la Section sur proposition du président de la Commission.

En cas de démission, cessation volontaire de fonctions de l'un des membres de cette commission autre que le président, ce dernier et les autres membres de la commission décident de le remplacer.

Chaque Commission de Section établit librement son plan de travail en rapport avec sa Section, dans le cadre fixé par le Conseil de l'Ordre. Le président de l'Ordre peut demander à tout moment, au président de la section un compte rendu des travaux des commissions de Section, et, s'il le juge nécessaire, en faire part au conseil.

2) Commissions d'ordre général

Celles-ci ont pour but d'assurer la bonne marche du conseil, et de l'Ordre et de proposer les textes prévus par la loi.

La liste ci-après n'est pas limitative. Toute commission nouvelle pourra être créée par la suite si elle se révèle utile.

Le Conseil choisit le Président de la Commission et les membres de la Commission en rapport avec le Président de chaque Section.

Dès à présent sont créées, au sein du conseil :

- une commission des affaires juridiques ;
- une commission de contrôle de la pratique professionnelle, du stage et du renforcement des capacités ;
- et une commission de la communication et des relations extérieures.

a) Composition et attributions de la Commission des affaires juridiques et de réforme des textes

Le nombre est fixé à cinq membres au moins dont le Président. Ses membres se répartissent la tâche sur proposition de son président.

Cette Commission est chargée d'instruire et de donner son avis sur toutes les affaires juridiques et d'élaborer les projets de réforme des textes de l'Ordre dont elle sera saisie par le Conseil de l'Ordre.

b) Composition et attributions de la Commission de contrôle de la pratique professionnelle, du stage et du renforcement des capacités

Cette Commission est composée du contrôleur titulaire et des contrôleurs adjoints désignés par le Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 53 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020.

Elle est présidée par le contrôleur titulaire.

Ces contrôleurs sont munis d'une attestation signée par le président de section et le président de l'Ordre, les habilitant à exercer leur contrôle auprès des experts inscrits au tableau et des stagiaires et praticiens professionnels et définissant les termes de référence de leur mission.

c) Composition et attributions de la Commission de la communication et des relations extérieures.

Cette commission comprend au moins cinq membres. Elle est chargée de la définition de la politique de communication et de la gestion des relations extérieures de l'Ordre, en vue de sa promotion et de sa visibilité auprès des autorités et institutions publiques et privées et auprès du public.

3) Dispositions communes aux diverses commissions

Un expert peut être membre au plus de deux commissions soit de section et d'ordre général soit de deux commissions d'ordre général mais ne peut être président que d'une seule commission de section ou d'ordre général.

D. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Les pouvoirs publics sont représentés, tant auprès de l'assemblée générale que du conseil de l'Ordre, par un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du Ministre de la justice.

Ses pouvoirs sont ceux fixées par le décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020 portant application de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017.

E. CHAMBRE DE DISCIPLINE

Cette formation est présidée par un magistrat, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Dakar. Elle comprend deux membres par section qui sont désignés par le Conseil, pour une durée d'un an. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Ne peuvent faire partie de cette chambre de discipline, les experts ayant fait l'objet d'une réprimande devant le conseil de l'Ordre ou d'une sanction plus grave.

F. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Les candidats inscrits sur la liste de stage sont représentés auprès de l'Ordre et de ses organes par des délégués, élus pour un an, dans les conditions fixées par le règlement du stage.

Si le Conseil le juge utile, ils assistent, avec voix consultative aux réunions du conseil ou à toute autre réunion dont l'ordre du jour comporte des questions relatives au déroulement du stage.

G. ORGANISATIONS OU GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

L'institution de l'Ordre ne porte pas interdiction de groupements ou associations professionnels ayant pour but la formation professionnelle, l'entraide, l'établissement de liens amicaux entre personnes exerçant une même activité.

Toutefois, il est nécessaire que l'Ordre ait connaissance de leur existence et des buts qu'ils poursuivent. Les responsables de ces groupements ou associations devront donc, dans un délai de deux mois qui suivra la publication, dans la presse locale ou nationale d'adresser au Président de l'Ordre une déclaration indiquant leur dénomination, leur siège, leur but, les effectifs de leurs membres, l'identité des personnes chargée de la direction.

Récépissé de cette déclaration leur sera délivré.

TITRE II. - ATTRIBUTIONS

1-Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les experts inscrits au tableau publié au 1^{er} janvier de l'année en cours et de ceux qui auraient été admis à l'Ordre entre le 1^{er} janvier et la date de l'assemblée générale, à jour de leurs cotisations statutaires.

Cette dernière disposition vise notamment :

Les stagiaires ayant terminé leur stage en cours d'année et les candidats admis en application des dispositions des articles 62 à 67 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de décembre. Elle peut être convoquée plus d'une fois, si le président ou le conseil le juge utile. Elle doit être convoquée dans les deux mois après le décès, la démission ou la cessation de fonctions du président ou d'un membre du conseil, intervenant avant le 1^{er} octobre, rend nécessaire de nouvelles élections.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil de l'Ordre.

L'assemblée générale prend toutes décisions tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre, notamment :

- elle élit le président de l'Ordre ;
- elle élit les membres du conseil ;
- elle approuve le règlement intérieur, le Code des devoirs professionnels et, le cas échéant, les règles à suivre en matière d'honoraires ;
- elle entend et approuve le rapport moral et le rapport financier du conseil pour l'exercice écoulé ou, en cas d'urgence, pour la période comprise entre la date de la dernière assemblée générale et la date de la présente réunion ;
- elle désigne deux censeurs chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière de l'exercice en cours. Les fonctions de censeurs sont incompatibles avec celles des membres du conseil. Les fonctions de censeurs sont gratuites ;
- elle approuve le montant des cotisations à verser par les membres de l'Ordre, ainsi que les conditions de recouvrement fixées par le conseil ;
- elle entend communication par le conseil, des décisions qu'il a prises depuis la tenue de la dernière assemblée générale ;
- elle entend tout rapport et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Tout expert peut prendre connaissance, au siège du conseil, à toute époque du registre spécial sur lequel sont consignées les décisions du conseil.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire du conseil ou un secrétaire adjoint et dressé sur un registre spécial. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau nouvellement élu ayant participé à la réunion. Il est tenu à la disposition de tout expert au siège du conseil, à toute époque.

2- Président de l'Ordre

Le président de l'Ordre est le président du conseil.

Il représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et est son interprète auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

Il est chargé de maintenir la discipline générale de l'Ordre et de veiller au respect des lois et règlements qui régissent celui-ci.

Il peut infliger un avertissement aux membres de l'Ordre qui ont commis des faits répréhensibles ne paraissant pas justifier d'autres sanctions.

Sur autorisation du conseil, il peut intenter toute action en justice, se porter partie civile au nom de l'Ordre pour des faits susceptibles de porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Il représente l'Ordre, en qualité de défendeur, dans tout procès ou action en justice qui pourrait être intenté contre l'Ordre ou son conseil.

Il peut, sur autorisation du conseil, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques, contracter tous emprunts.

Il nomme les Présidents de Sections.

Il peut faire partie de commissions, à titre de président ou de membre.

Il peut déléguer partie de ses attributions, à titre temporaire ou permanent, à un ou plusieurs membres du conseil.

Il peut requérir du conseil, la transmission à la Chambre de Discipline, de toute affaire relevant de la compétence de cette formation.

3- Conseil de l'Ordre

Le Conseil administre l'Ordre.

Il veille à la défense des droits moraux et matériels des experts inscrits au tableau et à la stricte observation de leurs devoirs.

Il prépare le Code des Devoirs professionnels, le règlement intérieur de l'Ordre, le règlement de stage et propose le cas échéant, les règles à suivre en matière d'honoraires et soumet ces textes, pour adoption, à l'assemblée générale.

Il fixe, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, le montant de la cotisation à verser par les experts membres de l'Ordre et les stagiaires et recouvre cette cotisation.

Il fixe les sanctions à prendre contre les membres de l'Ordre et les stagiaires qui ne s'acquitteraient pas de cette cotisation dans les délais impartis.

Il autorise le président de l'Ordre à ester en justice et à se porter partie civile le cas échéant. Il autorise le président de l'Ordre à accepter tous dons ou legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts.

Il convoque l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour, les date, heure et lieu de cette réunion.

Il soumet à l'assemblée générale les décisions qu'il a prises concernant les taux ou montant de la cotisation des experts et des stagiaires, le Code des Devoirs professionnels, le règlement intérieur, le règlement de stage et, éventuellement, les règles à suivre en matière d'honoraires.

Il porte à la connaissance de l'assemblée générale les décisions qu'il a prises au cours de l'exercice écoulé et lui donne lecture de son rapport moral et de son rapport financier.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics ou par les organismes professionnels à caractère économique.

Il peut soumettre aux pouvoirs publics toute proposition ou étude relative à l'organisation de la profession d'expert, à l'organisation et au programme des examens, à l'organisation et au contrôle du stage.

Il émet un avis concernant l'organisation, auprès des établissements publics d'enseignement supérieur, d'un enseignement théorique et pratique visant à la formation professionnelle des stagiaires.

Il procède à l'inscription sur une liste de stage, des candidats experts admis à effectuer leur stage. Il désigne les membres de l'Ordre qui les prendront respectivement en charge. En cas de difficultés, il soumet des propositions en vue d'une désignation d'office, il assure le contrôle et la surveillance du stage.

Il autorise, le cas échéant, le stagiaire à accomplir son stage chez plusieurs maîtres de stage ou en partie, à l'étranger.

Il se prononce sur la demande du stagiaire tendant à prolonger ou suspendre son stage.

Si nécessaire, il prolonge le stage dans la limite d'une année renouvelable une seule fois.

Le conseil examine les demandes d'inscription au tableau des experts. Il délivre récépissé de la demande d'inscription.

Après communication du dossier au commissaire du Gouvernement, le Conseil de l'Ordre statue conformément aux dispositions de l'article 65 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020. Il accorde ou refuse l'inscription.

A l'expiration du délai de stage jugé satisfaisant par le Conseil et après la soutenance du mémoire de fin de stage et la prestation de serment, le Conseil délivre au stagiaire, conformément à l'article 55 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020, un certificat d'aptitude à la profession d'expert signé conjointement par le Président de l'Ordre et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Conseil propose l'omission du tableau d'un expert qui, postérieurement à son inscription, ne remplit plus les conditions.

Il omet du tableau tout expert qui demande à ne plus faire partie de l'Ordre, à titre temporaire.

Il peut ordonner la réinscription d'un expert omis en application de l'un des deux paragraphes ci-dessus, cette réinscription ne peut avoir lieu que sur demande de l'intéressé.

Le Conseil poursuit les infractions et fautes commises par les experts inscrits au tableau ou par les stagiaires. Il agit en saisissant la chambre de discipline, soit d'office, soit sur une réquisition de son président, du commissaire du Gouvernement ou de tout expert.

Le Conseil élit les membres de la chambre de discipline, à raison de deux membres par Sections, outre le Président qui est nécessairement un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt général des membres de l'Ordre. Notamment, il établit chaque année, au mois de janvier, le tableau des experts membres de l'Ordre national des experts du Sénégal et en assure une diffusion aussi large que possible, sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Il peut conférer le titre d'expert honoraire aux membres de l'Ordre qui cessent leur activité après avoir exercé leur profession, pour leur compte, avec compétence et distinction pendant vingt ans.

Le Conseil gère les biens de l'Ordre. Il se fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, sur le territoire de la République du Sénégal, procède à tous versements ou retraits, demande et reçoit tous carnets de chèques et extraits de compte.

Pour ces opérations bancaires ou postales, le conseil délègue tous pouvoirs au trésorier et au président, qui doivent agir conjointement.

En cas d'empêchement, le conseil de l'Ordre peut pourvoir à leur substitution pour les opérations financières ou postales.

Le Conseil procède à tout achat de biens meubles ou immeubles permettant une bonne administration de l'Ordre. Il peut procéder à toute vente, à tout échange de ces biens, à toute prise en location ou à bail.

Il décide de l'utilisation des fonds disponibles, procède à tout achat ou cession de titres à toute participation à un emprunt d'Etat ou privé.

4- Commissions de section

Ces commissions représentent les sections dont elles sont issues. Elles ont pour but :

- d'étudier tous problèmes particuliers à la section, de proposer au conseil via le Président de section, toutes résolutions ou suggestions, d'émettre tous vœux concernant cette section ;
- de donner, via le Président de section, leur avis sur tous problèmes qui seraient soumis à l'Ordre par les pouvoirs publics ;
- d'appeler, via le Président de section, l'attention du Conseil sur toutes situations particulières, soit de l'un des membres de la section, soit de toute personne se trouvant en infraction avec les dispositions de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017 ou du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020.

5- Commissions d'ordre général

5.1- Commission des affaires juridiques

Cette commission connaît de toutes les affaires juridiques portées à sa connaissance par le Conseil. Elle est également chargée de la réforme des textes de l'Ordre.

Elle fait de la veille juridique sur les affaires de l'Ordre et peut émettre toute proposition d'ordre juridique à soumettre par le Conseil de l'Ordre à l'assemblée générale et aux autorités compétentes.

5.2- Commission de contrôle de la pratique professionnelle, du stage et du renforcement des capacités

Cette commission a pour mission de vérifier le fonctionnement de la pratique professionnelle et du stage et de proposer des séances de formation et de renforcement de capacités professionnelles.

En cas de défaillances :

- du praticien professionnel ou du stagiaire, elle doit rédiger un rapport tendant soit à la prolongation, soit à la non-validation de la pratique professionnelle et du stage ;
- du maître de stage, elle doit notifier au conseil les erreurs ou insuffisances qu'elle aura relevées.

Si la pratique professionnelle ou le stage lui paraît s'être déroulé normalement, elle remet au conseil un « avis favorable » à la délivrance du certificat de fin de pratique professionnelle ou de stage.

En cas de défaillance du praticien professionnel ou du stagiaire, cette commission propose toutes mesures qui lui paraissent utiles pour ne pas barrer l'accès à la profession :

- étude des conditions qui lui ont empêché de remplir ses obligations ;
- étude des dispositions qui lui permettraient de le faire ;
- éventuellement, rappel à l'ordre, soit par le contrôleur du stage, soit par le président de l'Ordre.

En cas de défaillance du maître de stage, la commission de contrôle étudie avec l'expert les conditions dans lesquelles pourraient s'effectuer la pratique professionnelle et le stage, de la façon à ce que le praticien professionnel et le stagiaire puissent en retirer une expérience pratique suffisante sans entraîner pour l'expert de trop lourdes charges.

Elle veille, à l'occasion de contrôles ultérieurs, à ce que les conditions ainsi arrêtées soient respectées.

Elle rend compte au conseil, des constatations faites et des mesures prises.

5.3- Commission de la communication et des relations extérieures

Cette commission a en charge la politique de communication et la gestion des relations extérieures, la promotion et la visibilité de l'Ordre, aussi bien à l'égard des autorités et institutions publiques et privées, que du public.

6. Chambre de Discipline

Cette formation instruit et juge les fautes commises par un expert ou un stagiaire. Elle est saisie par le conseil de l'Ordre.

Elle entend ou convoque l'expert mis en cause et peut prononcer des peines disciplinaires énumérées à l'article 78 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020.

Ses attributions, compétences et pouvoirs sont précisées par les articles 76 à 83 dudit décret.

TITRE III. - REGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre premier. - Assemblée générale

Section première. - Dispositions d'ordre général

1. Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, au mois de décembre et, si nécessaire à toute autre époque de l'année.

Les convocations sont faites par les soins du Conseil ou, à défaut par le président de l'Ordre.

Elles sont adressées à chaque expert inscrit au tableau au 1^{er} janvier de l'année en cours et à ceux qui auraient été admis à l'Ordre entre le 1^{er} janvier et la date des convocations.

Elles ont lieu :

1) par lettre individuelle, non recommandée, à la dernière adresse connue de l'expert ;

2) à titre collectif, par un avis publié dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Elles mentionnent obligatoirement l'ordre du jour et rappellent que chaque expert peut voter par correspondance ou par mandataire (choisi parmi les membres de l'Ordre).

Les lettres individuelles doivent être postées au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion ; l'avis doit être inséré dans la presse au moins 5 jours avant cette date.

L'avis inséré dans la presse fera foi au cas où un expert déclarerait ne pas avoir reçu sa lettre individuelle de convocation.

2. Ordre du jour

Celui-ci comporte :

- les questions prévues soit par le conseil de l'Ordre, soit par un de ses membres ou par le Président d'une section, à la condition qu'il en ait informé le Conseil quinze (15) jours à l'avance.

3. Feuille de présence

A l'occasion de chaque assemblée générale, il est dressé, par les soins du conseil, une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés tous les experts pouvant assister à la réunion.

Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre au moment de son entrée dans la salle des délibérations. Il peut être demandé, si le conseil le juge utile, justification de l'identité de l'expert.

Les membres de l'Ordre ayant voté par correspondance font l'objet, sur cette feuille, d'une mention spéciale tenant lieu de signature.

Les membres de l'Ordre qui représentent un confrère en vertu d'un pouvoir émargent la feuille de présence au nom de leur mandant.

Les pouvoirs des experts représentés et les bulletins de vote des experts ayant voté par correspondance sont visés par le président de séance et le commissaire du Gouvernement et sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Un membre de l'Ordre ne peut représenter plus de deux confrères. Les pouvoirs qui lui auraient été conférés au-delà de ce chiffre et constatés par le Président de séance et le commissaire du Gouvernement sont nuls et de nul effet.

4. Représentation par mandataire

Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter à l'assemblée générale, par un confrère lui-même membre de l'Ordre.

Ce dernier doit être porteur d'un pouvoir, établi sur papier libre, entièrement écrit, daté, revêtu de la mention « Bon pour pouvoir » et signé par le mandant. Le pouvoir doit, d'autre part être revêtu de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir » et de la signature du mandataire.

Ce pouvoir doit rappeler la date prévue pour l'assemblée et n'est valable que pour cette seule réunion ; toutefois, si une assemblée ne peut délibérer faute de quorum, le pouvoir sera valable également pour la réunion de report, sauf dénonciation dans l'intervalle.

5. *Vote par correspondance*

Tout membre de l'Ordre peut voter par correspondance, quel que soit l'ordre du jour.

A cet effet, il adresse au président de l'Ordre un ou plusieurs bulletins de vote comme indiqué ci-dessous, sous enveloppe ne portant aucune indication d'expéditeur mais simplement la mention « vote sur telle question ».

Chaque bulletin de vote est pris en compte à chaque tour de scrutin.

Lorsque l'ordre du jour comportera l'élection du Président de l'Ordre et du conseil, l'expert devra adresser trois bulletins sous trois enveloppes anonymes comportant :

- la première, « Election du président » ;
- la deuxième, « Election des membres du Conseil » ;
- la troisième, « Autres questions à l'ordre du jour » ;

Le tout sous enveloppe au nom et à l'adresse du Président de l'Ordre, mentionnant son identité. Ces dispositions ont pour but d'assurer au scrutin le secret prévu par les articles 22 et 23 du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020.

Les votes parvenus après la réunion seront joints, sans que les enveloppes soient ouvertes, au procès-verbal de l'assemblée générale.

6. *Représentation des stagiaires*

Si le Conseil le juge utile, les délégués des stagiaires auprès du Conseil de l'Ordre peuvent être invités à assister à l'assemblée générale, ainsi que tous les stagiaires inscrits sur la liste du stage.

Les stagiaires ne participent pas aux votes.

7. *Composition du bureau*

Le bureau de l'assemblée générale se compose du président de séance et de deux assesseurs.

Le président de séance est le Président de l'Ordre. A défaut, il sera désigné par le Conseil de l'Ordre.

Le premier assesseur est le secrétaire général du conseil ou, à son défaut, l'un des secrétaires adjoints. Le deuxième assesseur est choisi parmi les experts.

Le Commissaire du Gouvernement et les membres du bureau de l'assemblée siègent.

Au cas où des démissions collectives le rendraient nécessaire, le président de séance constituerait lui-même, à son gré, le bureau dans les limites ci-dessus fixées.

8. *Rôle du bureau*

Le bureau et le Commissaire du Gouvernement, vérifient la validité des pouvoirs, de la feuille de présence et des bulletins de vote par correspondance. Ils visent ces pièces qui sont annexées au procès-verbal.

Le président constate le quorum atteint, déclare qu'en conséquence l'assemblée peut ou non délibérer valablement, rappelle pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour.

Il prononce l'ouverture et la clôture de l'assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il veille à l'ordre et à la bonne tenue de la réunion et au respect de l'ordre du jour. Il donne et retire la parole aux différents orateurs.

Il signe tous les procès-verbaux de séance.

Le secrétaire procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auxquels il annexe les bulletins de vote par correspondance, les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utiles. Si les rapports présentés par différents orateurs sont écrits, une copie en est annexée également au procès-verbal.

Le second assesseur assiste, dans la mesure du besoin, le président et le secrétaire.

9. *Discussion et mise aux voix*

Les questions soumises à l'assemblée générale sont rapportées, soit par le président, soit par un membre du conseil, soit par tout autre membre de l'Ordre. Toutes explications complémentaires peuvent être demandées par les experts.

Chaque question fait l'objet, après discussion, d'une mise aux voix et d'un vote. Sauf lorsqu'il s'agit d'élire le Président de l'Ordre ou les membres du conseil, le vote est exprimé normalement à main levée. Le procès-verbal constate le nombre des abstentions, celui des votes favorables et défavorables.

En cas de difficulté, le bureau peut décider de procéder, sur tout point à l'ordre du jour à un vote au scrutin secret. Dans ce cas, les votes exprimés par correspondance ne sont révélés qu'à la fin du recensement et sans que l'identité de l'expéditeur soit révélée.

10. *Quorum*

Quel que soit l'ordre du jour, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée de la majorité des membres de l'Ordre. Cette majorité se calcule suivant les dispositions du paragraphe 1^{er} du titre II.

Il est tenu compte des votes exprimés par correspondance et des pouvoirs détenus par les mandataires.

Si le quorum n'est pas atteint :

a) si la moitié au moins des membres de l'assemblée générale sont présents (sans tenir compte de ceux qui seraient représentés), une date est immédiatement fixée pour une seconde assemblée générale de report, par le président de séance, après consultation du bureau de l'assemblée et des membres de l'assemblée présents ;

b) si le nombre des membres de l'assemblée est insuffisant, la séance est levée. Le président provoque d'urgence une réunion du conseil pour fixer la date d'une nouvelle assemblée générale.

Dans les deux cas, de nouvelles convocations sont adressées à chaque membre de l'Ordre, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Un nouvel avis est publié dans la presse.

11. Majorité

Les décisions sont prises, par la première assemblée générale, à la majorité des membres de l'Ordre, sous réserve des règles spéciales prévues en matière d'élections.

En cas de seconde assemblée générale, la majorité des membres présents ou représentés (compte tenu des votes par correspondance) suffit. A égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

12. Seconde assemblée générale

Celle-ci doit être convoquée dans les quinze jours au plus de l'assemblée qui n'a pu délibérer faute de quorum suffisant.

Les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des experts présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13. Portée des décisions prises

Les décisions de l'assemblée générale prises dans le cadre de l'ordre du jour et régulièrement consignées sur le registre des délibérations s'imposent à tous les membres de l'Ordre ainsi qu'aux stagiaires, qu'ils aient ou non participé aux réunions et aux votes.

Faute de s'y conformer, ils s'exposeraient aux sanctions prévues par le décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020 et, notamment, à la citation devant la Chambre de Discipline.

Néanmoins, les décisions concernant les élections peuvent être déférées à la Cour d'appel de Dakar par tout expert ou par le Commissaire du Gouvernement, par le dépôt, dans les 15 jours, d'une requête motivée au greffe de cette juridiction.

14. Procès-verbaux

Le procès-verbal de l'assemblée est rédigé par le secrétaire, signé par les membres du bureau et le Commissaire du Gouvernement. Il est consigné sur un registre spécial.

Il énonce notamment : les dates, heures et lieu de la réunion, la composition du bureau, la présence du Commissaire du Gouvernement, le quorum atteint, le nombre des experts présents, représentés ou ayant voté par correspondance, les questions soumises aux votes et, pour chacune d'elles, les résultats du scrutin.

Y sont annexés : la feuille de présence, les pouvoirs, les bulletins de vote, et éventuellement, les rapports présentés par les différentes sections.

Un exemplaire de la lettre de convocation et un numéro du journal ayant publié l'avis de convocation sont également annexés à ce procès-verbal.

15. Droit de communication

Le registre des délibérations est tenu à la disposition des membres de l'Ordre, à toute époque, aux jours et heures ouvrables, au secrétariat du Conseil.

Tout expert peut demander communication des pièces jointes aux procès-verbaux ; soit par lui-même, soit par un mandataire.

Il peut demander également, mais à ses frais copie des procès-verbaux. Cette copie est certifiée conforme et signée par le secrétaire.

Section 2. - Dispositions spéciales en matière d'élection

16. Dépôt des candidatures

L'assemblée générale devant être convoquée dix jours avant la date prévue pour sa réunion et pouvant avoir lieu dès le 1^{er} décembre, les candidats aux postes de président de l'Ordre ou de membre du conseil devront se faire connaître avant le 15 novembre à minuit.

Le dépôt des candidatures se fait par lettre recommandée, adressée au Président de l'Ordre en exercice.

Cette lettre indique le poste visé, soit président, soit membre du Conseil.

Toute candidature postée après le 15 novembre est considérée comme nulle. Le cachet de la poste en fait foi.

La lettre et l'enveloppe portant le cachet de la poste sont jointes au procès-verbal de l'assemblée générale.

Est nulle également toute candidature qui ne précise pas le poste visé : président ou membre du Conseil.

17. Publication des listes de candidatures

La liste des candidats est arrêtée par le Secrétaire général du Conseil, après expiration du délai de dépôt fixé ci-dessus.

Elle est jointe à chacune des lettres de convocations individuelles. Par contre, elle n'est pas reproduite dans la presse.

Si le nombre de candidats est inférieur au tiers sortant lors de l'assemblée générale, les candidatures spontanées pourront être retenues.

18. Choix des candidats

Tout expert peut être élu, soit président, soit membre du conseil, s'il fait acte de candidature dans les délais prévus.

Ne peuvent non plus être candidats, ni élus, les experts non-inscrits au tableau depuis au moins deux ans pour les membres du Conseil, trois ans pour le Président, sans interruption.

Les listes de candidatures publiées ne s'imposent pas. Les électeurs peuvent procéder à tout panachage, rature ou addition qu'ils jugent bon. Un bulletin de vote peut valablement comporter un nombre de noms inférieur à celui fixé par l'article 3 « B ».

Mais il ne peut comporter un nombre supérieur à celui fixé ; en tel cas, ce bulletin de vote serait nul et annexé, après visa, au procès-verbal de l'assemblée. Il en serait néanmoins tenu compte pour le calcul des quorums et majorité.

19. Ouverture, dépouillement et clôture du scrutin

L'élection du Président de l'Ordre précède celle des membres du Conseil.

Chacune de ces élections a lieu à bulletin secret.

Le président de séance déclare le scrutin " ouvert " après avoir rappelé les noms figurant sur les listes de candidatures. Il prononce sa clôture après déroulement des opérations de vote.

Chaque expert dépose son bulletin dans l'urne et, éventuellement, celui du mandat qu'il représente ;

Les bulletins adressés par correspondance sont ensuite déposés dans l'urne, sans que les enveloppes soient ouvertes.

Lorsque tous les experts présents ont voté, il est procédé au contrôle numérique des bulletins ou enveloppes contenus dans l'urne, par comparaison avec le nombre d'experts inscrits sur la feuille de présence.

Si ces deux nombres concordent, il est procédé à l'ouverture des enveloppes et au dépouillement des votes. Les enveloppes restent annexées au bulletin qu'elles contenaient, afin d'assurer le secret et la régularité des deuxième et troisième votes éventuels.

Toutes ces opérations ont lieu sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement.

20. Proclamation des résultats

a) Election du Président de l'Ordre

Est élu, l'expert, candidat, qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des membres de l'Ordre ayant participé au vote. Cette majorité se calcule en tenant compte des bulletins blancs ou nuls.

A défaut de majorité absolue, il est procédé aussitôt à un deuxième tour de scrutin. A ce deuxième tour, la majorité relative suffit.

A égalité de voix, le plus âgé des deux experts en compétition est proclamé élu.

b) Election des membres du conseil

Sont élus, les experts, candidats qui ont obtenu au premier tour la majorité absolue des membres de l'Ordre ayant participé au vote. Cette majorité se calcule en tenant compte des bulletins blancs ou nuls.

Si le nombre des élus à ce premier tour n'est pas suffisant, il est procédé immédiatement, dans les mêmes conditions, à un deuxième tour de scrutin. Les élus au premier tour participent à ce vote mais ne recueillent plus de voix.

A ce deuxième tour la majorité relative suffit.

Si le conseil n'est pas encore au complet, un troisième vote a lieu, immédiatement, pour le compléter.

La majorité relative suffit pour être élu.

A égalité de voix à ce troisième tour, la préférence sera donnée aux experts les plus âgés.

Si nécessaire, il est procédé de même pour départager les experts venant au deuxième rang, puis au troisième, par le nombre de voix obtenues, jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

c) Dispositions communes aux divers scrutins

Afin que les membres de l'Ordre ayant voté par correspondance puissent participer aux éventuels deuxième et troisième tour, tant pour le président que pour les membres de l'Ordre, les bulletins auxquels sont annexées des enveloppes sont mis à part lors du dépouillement de chaque scrutin.

Ils sont ensuite remis dans l'urne, lors des scrutins suivants.

Il est fait abstraction des noms portés sur ces bulletins et qui correspondent à des experts élus lors du scrutin précédent.

21. Pouvoirs spéciaux du président

En cas d'incident de séance dont la solution ne serait pas fournie par les textes légaux ou le présent règlement intérieur, le président de séance décide de la conduite à tenir après consultation du Commissaire du Gouvernement et du bureau. Sa décision s'impose à tous les membres de l'Ordre, présents ou non à la réunion.

Si cette décision concerne les élections, elle peut faire l'objet d'un recours par une requête motivée, déposée dans les quinze jours au greffe de la Cour d'appel de Dakar.

En attendant que ladite Cour d'appel se soit prononcée, la décision attaquée produit son plein effet.

Notamment, le membre du conseil dont l'élection est mise en cause exerce normalement ses fonctions et ses actes sont pleinement valables.

Chapitre II. - Conseil de l'Ordre

1. Convocation

Le Conseil se réunit à toute époque de l'année, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président de l'Ordre, en principe au moins tous les deux mois.

En cas de démission ou empêchement du président, ses pouvoirs de convocation reviennent à un membre du Conseil choisi par le Conseil.

Les convocations sont faites, normalement par lettres simples, non recommandées, ou par téléphone, ou par tout autre moyen rapide et amiable. Toutefois, en cas de difficultés, elles sont faites par lettres recommandées postées à la dernière adresse connue de chacun des membres du Conseil.

2. Ordre du jour

Celui-ci est librement fixé par le Président, soit sur son initiative, soit sur demande de l'un des membres du conseil, ou à la demande du commissaire du Gouvernement, ou encore à la demande d'un membre quelconque de l'Ordre.

Cet ordre du jour n'est pas limitatif. Le président peut mettre, en discussion toute autre question qu'il estime nécessaire, suivant les exigences de la marche de l'Ordre.

Il peut également retirer toute question de l'ordre du jour si l'absence de membres particulièrement compétents dans le domaine à traiter risque de priver le Conseil d'éléments d'appréciation importants. Dans ce cas, la question est reportée à une séance ultérieure ; les membres du Conseil ayant fait défaut sont avisés spécialement de l'intérêt qui s'attache à leur présence à la prochaine réunion prévue et sont invités à y assister et à participer aux discussions qui auront lieu.

3. Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il réunit plus de la moitié de ses membres. Le Président de l'Ordre, président de droit du conseil, est compté comme un membre.

Un membre du conseil ne peut se faire représenter. Il ne peut non plus représenter aucun autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4. Majorité

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres formant le conseil, présents ou non, le président de l'Ordre étant compté comme un membre du conseil.

Si cette majorité n'est pas réunie, il est procédé comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessous.

5. Second vote

Si la majorité absolue requise au paragraphe 4 ci-dessus n'est pas atteinte, le Président de séance provoque un second vote au cours d'une séance ultérieure, dans le délai maximum d'un (01) mois, faisant l'objet d'une convocation spéciale.

A cette seconde séance, la majorité des voix des membres présents est suffisante. A égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

6. Discussion et mise aux voix

Le Président de séance ouvre et clôt la discussion, donne et retire la parole aux orateurs, veille au respect de l'ordre du jour et à la bonne tenue de l'assemblée. Il met aux voix tour à tour les différentes questions portées à l'ordre du jour, après exposé et discussion, et, s'il le juge nécessaire, toute autre question.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, s'il le juge nécessaire, le président de séance peut décider que le vote sur une question déterminée aura lieu au scrutin secret.

Le recensement de chaque vote est fait par le secrétaire ou en son absence, par les soins d'un de ses adjoints.

Tout membre du Conseil doit se rappeler que les réunions et les discussions ont pour but d'assurer la marche de l'Ordre dans les meilleures conditions et dans les délais les plus courts. Il doit en conséquence accepter toute discussion, figurant à l'ordre du jour arrêté avant le démarrage de la réunion, donner son avis et participer aux votes, assumer toute responsabilité de ce chef, faire toutes propositions lui paraissant utiles et, d'une façon générale, consacrer tous ses efforts à la bonne administration de l'Ordre.

7. Procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président du conseil, le secrétaire général et le Commissaire du Gouvernement.

Ce procès-verbal énonce les jours, lieu de réunion, heures d'ouverture et de clôture, ordre du jour. Il mentionne l'identité des membres du conseil ayant participé à la réunion, le résultat numérique de chaque vote et, éventuellement, tout incident de séance et la solution donnée.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, tenu à toute époque à la disposition des membres de l'Ordre, aux jours et heures ouvrables au siège du conseil.

Les décisions prises par le Conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale.

8. *Portée des décisions prises*

1) Les décisions prises par le Conseil et relatives à la fixation du montant des cotisations à verser par les membres de l'Ordre et les stagiaires, à la rédaction et à la mise à jour des textes portant règlement intérieur de l'Ordre, du code des devoirs professionnels et, éventuellement, les règles à suivre en matière d'honoraires, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre I, section I ci-dessus.

2) Les décisions se rapportant à toutes autres questions sont immédiatement exécutoires et s'imposent à tous les membres de l'Ordre.

Mais tout membre de l'Ordre peut se pourvoir contre les décisions administratives du Conseil, pour en faire vérifier la légalité, en intentant devant la cour suprême un recours pour excès de pouvoir. Le même droit appartient au Commissaire du Gouvernement. Ce recours n'est pas suspensif, sauf si la cour ordonne le sursis à exécution.

9. *Secret des délibérations*

Le président et les membres du Conseil sont astreints au secret le plus absolu concernant le déroulement des séances du Conseil. Seules peuvent être publiées les décisions prises ainsi que les pièces annexées à ces procès-verbaux.

Tout membre ayant violé ce secret est traduit devant la chambre de discipline. Cette sanction ne fera pas obstacle à des poursuites en application des dispositions pertinentes du Code pénal.

10. *Empêchement du Président de l'Ordre*

En cas d'empêchement de courte durée du Président de l'Ordre, les séances du conseil sont présidées par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet.

En cas de décès, démission ou cessation de fonction du Président intervenant après le 1^{er} octobre, la présidence du Conseil est assurée par un membre élu par ses pairs.

Si cet événement intervient avant le 1^{er} octobre, il est procédé à de nouvelles élections ayant pour but de remplacer le précédent.

Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil de l'Ordre.

11. *Absence d'un membre du Conseil*

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un membre du Conseil intervenant dans les deux mois avant les prochaines élections, il est procédé à de nouvelles élections ayant pour but de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de radiation du tableau, volontaire ou non.

Dans ces deux cas, le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si l'un de ces événements intervient au-delà, il n'est pas procédé à de nouvelles élections.

L'absence sans motif valable, à trois séances consécutives du Conseil, expose le défaillant à un avertissement infligé par le Président de l'Ordre en son cabinet et, si cette mesure se révèle insuffisante, il est considéré comme démissionnaire d'office.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

1. Les fonctions remplies au sein de l'Ordre ne sont pas rémunérées. Toutefois les débours occasionnés par l'exécution d'une mission donnée par le Conseil peuvent donner lieu, sur justification, à remboursement par la caisse de l'Ordre.

La caisse assure de même les frais de fonctionnement administratif, tant de personnel que de matériel qui sont réglés sur signatures conjointes du président et du trésorier.

2. Le présent « Règlement intérieur », établi en exécution des prescriptions du décret n° 2020-2421 du 31 décembre 2020, article 29, alinéa 2, par le conseil de l'Ordre, a été adopté à l'assemblée générale de l'Ordre du 26 janvier 2023.

3. Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice approuve le présent règlement intérieur, conformément à l'article 2 de la loi n° 2017-16 du 17 février 2017.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2024-25 du 10 janvier 2024 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité entre Senelec et Walo Storage SAS

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Société nationale d'Electricité du Sénégal (Senelec) a signé, le 05 avril 2019, avec la Société Walo Storage SAS, un Contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité d'une durée de 20 ans, modifié par l'avenant n° 1 du 26 mars 2021 et l'avenant n° 2 du 13 juin 2023. En vertu de ce Contrat, la Société est chargée des missions de développement, conception, financement, construction, exploitation et maintenance d'un système de stockage d'énergie par batteries d'une puissance de 10 MW et d'une capacité initiale de 20 MWh, ainsi que d'une centrale solaire photovoltaïque de 16 MWc. La Société vendra exclusivement à Senelec toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale et fournira en exclusivité les Services de Stockage à Senelec.

En sûreté de l'octroi du prêt et conformément aux stipulations contractuelles, une garantie, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle est sollicitée de l'Etat du Sénégal qui souscrit un engagement de caution solidaire, irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 44.748.408 EUR.

La mise en place de la Centrale revêt une importance stratégique pour le développement économique et social du Sénégal. En effet, elle contribue, notamment, au renforcement et à l'amélioration des performances du réseau avec un système de stockage de l'énergie permettant de gérer les problèmes d'intermittence du réseau.

Aussi, est-il paru nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles dans le cadre du Contrat la liant à la Société. La garantie pourra encourager les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accorder à la Société, le financement nécessaire pour la Centrale, en complément de ses fonds propres.

Cette garantie souveraine a été accordée par convention conclue en date du 08 septembre 2023 entre l'Etat du Sénégal, Senelec et Walo Storage SAS.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont donnés par décret.

Le projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de donner une garantie de l'Etat du Sénégal en faveur de la Société Walo Storage SAS sur le fondement de la convention susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2022-1576 du 01 septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné une garantie de l'Etat du Sénégal au bénéfice de Walo Storage, société par actions simplifiée de droit sénégalais, au capital de dix millions (10.000.000) Francs CFA, ayant son siège social sis quartier Diamaguene n° 58 Rufisque (Sénégal), immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2018 B-30746.

Art. 2. - Cette garantie, irrévocable, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum garanti tel que défini dans la Convention de garantie souveraine du 08 septembre 2023 entre l'Etat du Sénégal, Senelec et Walo Storage SAS.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé de l'Energie procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**CONVENTION DE GARANTIE DONNEE
PAR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
AVEC L'ACCORD DE SENELEC
EN FAVEUR DE WALO STORAGE SAS**

En date du 08/09/2023

PREAMBULE

- | | |
|-----------|---|
| Article 1 | Garantie de bonne fin |
| Article 2 | Garantie de paiement |
| Article 3 | Force majeure politique locale |
| Article 4 | Durée |
| Article 5 | Mise en œuvre de la garantie - demande préliminaire |

Article 6	Impôts et taxes
Article 7	Confidentialité
Article 8	Cession et successeurs
Article 9	Clauses particulières
Article 10	Nullités
Article 11	Validité légale et autorisations
Article 12	Arbitrage et loi applicable
Article 13	Forme des demandes de paiement
Article 14	Divers

CONVENTION DE GARANTIE

DONNEE PAR :

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL représentée par le Gouvernement de la République du Sénégal, lui-même représenté aux fins des présentes par Madame Oulimata SARR, Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

Ci-après dénommée l' « Etat » ou le « Sénégal »,

AVEC L'ACCORD DE :

SENELEC SA, société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais, au capital social de cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175.236.340.000) Francs CFA, dont le siège social est sis au 28, rue Vincens, BP 93 à Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DK-84-B-30, NINEA 00140012G3, représentée aux fins des présentes par Monsieur Papa Mademba BITEYE, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « Senelec »,

EN FAVEUR DE :

WALO STORAGE, société par actions simplifiée de droit sénégalais, au capital de dix millions (10.000.000) Francs CFA, ayant son siège social sis quartier DIAMAGUENE N°58 Rufisque (Sénégal), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2018 B-30746, représentée aux fins des présentes par Monsieur Mamadou Saliou SOW, son Président, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

L'Etat, Senelec et la SOCIETE sont ci-après désignées ensemble par le terme « Parties », et individuellement et indistinctement par le terme « Partie ».

PREAMBULE

A. Senelec est une société anonyme détenue et contrôlée par l'Etat, et est responsable, en vertu du contrat de concession signée avec l'Etat le 31 mars 1999, de la gestion de son parc de production, du transport, de la distribution et de la vente d'énergie électrique. Ainsi, Senelec est habilitée à conclure des contrats d'achat d'énergie avec des sociétés privées pour la production et la vente d'énergie électrique.

B. Dans le cadre d'un contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 05 avril 2019, tel que modifié par un avenant n° 1 en date du 26 mars 2021 et par avenant n° 2 en date du 13 juin 2023 et le cas échéant par tout autre avenant (ci-après dénommé le « Contrat »), la SOCIETE assurera notamment le développement, la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale (tel que défini dans le Contrat), et la SOCIETE vendra exclusivement à Senelec toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale et fournira en exclusivité les Services de Stockage (tel que défini dans le Contrat) à Senelec.

C. Conformément au Contrat, la SOCIETE sera chargée de réunir le financement nécessaire pour la construction de la Centrale, lequel financement devrait provenir d'établissements bancaires internationaux et d'autres institutions financières.

D. La mise en place de la Centrale revêt une très grande importance pour le Sénégal et devrait apporter une solution d'amélioration des performances du réseau avec un système de stockage de l'énergie permettant de gérer les problèmes d'intermittence du réseau.

E. Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et en vue d'inciter la SOCIETE à procéder au développement et à la mise en service de la Centrale et d'encourager les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accorder à la SOCIETE le financement nécessaire pour la Centrale, en complément de ses fonds propres, l'Etat a convenu d'apporter son concours au développement de la Centrale en concluant avec la SOCIETE la présente Convention de Garantie, par laquelle il souscrit un engagement de caution solidaire, irrévocable et inconditionnelle.

F. Conformément aux dispositions de l'article 42 la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 et du Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi

qu'aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2019-1038 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n°65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération est l'autorité habilitée à signer les conventions de garantie octroyées par l'Etat à ses démembrements ou à des tiers.

G. Senelec a été associée à la présente convention de garantie (ci-après dénommée la « Convention de Garantie ») dans l'intention unique de lui faire confirmer son acceptation de son obligation de rembourser à l'Etat toute somme qui pourrait être payée à la SOCIETE par l'Etat conformément à l'Article 2 de la présente Convention de Garantie.

H. Sauf stipulation contraire, les termes et expressions en majuscule et utilisées, mais non définies dans la présente Convention de Garantie, ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat (qui demeura annexé à la présente Convention de Garantie).

EN FOI DE QUOI, en considération du préambule ci-dessus, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article premier. - *Garantie de bonne fin*

L'Etat s'engage à garantir en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles dans le cadre du Contrat la liant à la SOCIETE et à ce titre, l'Etat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par Senelec de toutes ses dettes contractuelles envers la SOCIETE. De plus, l'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner l'exécution par Senelec de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du Contrat.

L'Etat n'émet pas de réserve sur le Contrat (qui demeurera annexé à la présente Convention de Garantie) ou sur le droit et le pouvoir de la SOCIETE pour la conception, le développement, la construction, la possession, l'exploitation, la maintenance, la supervision, l'assurance, le contrôle, et le transfert de la Centrale conformément aux stipulations du Contrat.

Pendant la Durée du Contrat (la « Durée du Contrat » étant définie dans le Paragraphe 15.1.1 du Contrat), l'Etat apportera son appui et fera de son mieux pour accélérer l'approbation, la délivrance et/ou le renouvellement, le cas échéant, de tous les Permis (tels que définis dans le Contrat à l'Annexe A), sous réserve que la SOCIETE respecte ses obligations légales et réglementaires.

Article 2. - *Garantie de paiement*

En cas de défaillance de Senelec et de non-paiement des sommes dues à la SOCIETE conformément au Contrat, dans les délais contractuels prévus, malgré les actions mises en œuvre par l'Etat en application de l'Article premier ci-dessus, l'Etat garantit le paiement, en qualité de caution solidaire, inconditionnellement et irrévocablement, et s'engage à régler directement à la SOCIETE toutes dettes contractuelles impayées, certaines, liquides et exigibles, de Senelec, notamment au titre du Paiement d'Energie, de la Redevance de Stockage et/ou de l'indemnité de Résiliation (tels que défini dans le Contrat) en cas de résiliation anticipée, sur première demande de la SOCIETE.

La présente Convention de Garantie constituera une caution permanente et par conséquent, s'appliquera, à tout moment, à la couverture du solde débiteur de Senelec vis-à-vis de la SOCIETE dans le cadre du Contrat. Aucune demande émanant de la SOCIETE dans le cadre des présentes ne devra restreindre ou porter préjudice au droit de la SOCIETE de formuler des demandes supplémentaires ou de nouvelles demandes.

Avant tout recours à la présente garantie, la SOCIETE appellera au préalable la lettre de crédit émise d'ordre de Senelec dans la mesure où la SOCIETE a le droit d'appeler la Lettre de Crédit au titre du Contrat, étant précisé que le paiement effectif par la banque émettrice de la Lettre de Crédit n'est en revanche pas une condition à l'appel de la présente Convention de Garantie.

Sauf stipulation contraire, cette Convention de Garantie viendra en sus de et ne constituera pas un substitut de ou une dérogation à, toute autre sûreté dont pourra, à tout moment, se prévaloir la SOCIETE relativement aux obligations de Senelec dans le cadre du Contrat.

Toutefois, la mise en œuvre de plusieurs garanties, y compris celle fournie par l'Etat à la SOCIETE, ne devra pas avoir pour effet de couvrir un montant dépassant les sommes dues par Senelec à la SOCIETE.

La SOCIETE peut faire appliquer cette Convention de Garantie bien qu'elle puisse également se prévaloir de toute autre sûreté, garantie ou privilège sur ou relativement aux obligations de Senelec, dans le cadre du Contrat, ou disposer de tout autre recours prévu par la loi.

Dans le cadre de la présente Convention de Garantie, les obligations et engagements formels de l'Etat constituent pour ce dernier des obligations inconditionnelles.

Senelec remboursera, sur première demande de l'Etat, tous les règlements directs effectués en faveur de la SOCIETE par l'Etat au titre de la garantie de paiement prévue au présent Article 2 (y compris les intérêts de retard qui seraient dus au titre du Contrat).

Article 3. - Force majeure politique locale

3.1 En cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure Politique Locale (tel que défini dans le Contrat) affectant la Centrale, l'Etat s'engage à compenser la SOCIETE des pertes consécutives audit Evènement de Force Majeure Politique Locale affectant la Centrale, en lui versant les Paiements d'Energie (tels que définis dans le Contrat), la Redevance de Stockage et les paiements en cas de résiliation causés par un Evènement de Force Majeure Politique Locale, selon les modalités ci-dessous.

La SOCIETE devra, dès que possible, notifier à l'Etat la survenance d'un Evènement de Force Majeure Politique Locale.

3.2 Paiements d'Energie

Dans la mesure où la Date d'Achèvement (telle que définie dans le Contrat) est reportée en conséquence d'un Evènement de Force Majeure Politique Locale (tel que défini dans le Contrat), l'Etat devra payer à la SOCIETE la Redevance de Stockage et l'Energie Non Livrée (tels que définis dans le Contrat) calculés conformément au Contrat, à partir de la Date Retenue (telle que définie dans le Contrat) jusqu'au plus tôt (i) de la fin d'un tel Evènement de Force Majeure Politique Locale, ou (ii) de la résiliation anticipée du Contrat par Senelec ou par la SOCIETE en application de l'article 15.2 du Contrat. Cependant, s'il s'avère qu'après réalisation des Essais de Performance (tels que définis dans le Contrat), lesquels devront avoir lieu à la première occasion possible, le Système de Production n'atteint pas les conditions décrites pour l'achèvement prévues à l'Annexe K du Contrat, alors les paiements de la Redevance de Stockage et de l'Energie Non Livrée qui étaient indus, la SOCIETE les remboursera à l'Etat avec intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au Sénégal majoré de deux (02) points.

Dans le cas d'un Evènement de Force Majeure Politique Locale survenant après la Date d'Achèvement, la SOCIETE percevra de l'Etat la Redevance de Stockage et l'Energie Non Livrée calculé conformément au Contrat, déduction faite de tout paiement effectué par Senelec au même titre, à partir de la notification par la SOCIETE dudit Evènement de Force Majeure Politique Locale jusqu'au plus tôt (i) de la fin d'un tel Evènement de Force Majeure Politique Locale, ou (ii) de la résiliation anticipée du Contrat par Senelec ou par la SOCIETE en application de l'article 15.2 du Contrat.

En cas de prorogation des dates résultant d'un Evènement de Force Majeure Politique Locale, conformément aux dispositions du paragraphe 13.3 du Contrat, si Senelec et/ou l'Etat ont payé la Redevance de Stockage pendant une durée totalisant vingt (20) ans, y compris pendant des périodes où des Evènements de Force Majeure Politique

Locale sont survenus, la prorogation du Contrat au-delà de vingt (20) ans du fait de tels évènements se fera sans paiement par Senelec et/ou l'Etat, à la SOCIETE de la Redevance de Stockage (telle que définie dans le Contrat). Dans un tel cas, les paiements de la Redevance de Stockage, déjà versés par l'Etat, seront remboursés à l'Etat par Senelec.

3.3 Résiliation anticipée

En application du Paragraphe 15.2.1.2(g) du Contrat, Senelec ou la SOCIETE aura la faculté de résilier de manière anticipée le Contrat en raison d'un Evènement de Force Majeure Politique Locale sous réserve des stipulations du paragraphe 13.3 du Contrat. Dans ce cas, toute mise en demeure et/ou avis émis immédiatement par une des Parties sera notifiée à l'Etat.

Si le Contrat est résilié par Senelec ou la SOCIETE en application du Paragraphe 15.2.1.2(g) du Contrat en raison d'un Evènement de Force Majeure Politique Locale, l'Etat paiera à la SOCIETE comme prix d'achat de la Centrale (tels que ce terme est défini dans le Contrat) un montant égal à la somme des termes suivants :

(a) le montant des créances (en principal et en intérêts et tout autre montant y afférent) restant dues par la SOCIETE aux Organes de Financement au titre des Contrats de Financement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat), y compris, toute somme à payer par la SOCIETE aux banques de couverture pour le débouclage des instruments de couverture au titre des Contrats de Financement ; et

(b) le montant représentant les sommes restantes avancées et réglées par les actionnaires de la SOCIETE au titre de fonds propres et par tout créancier de cette dernière qui serait directement intervenu dans leur financement (le « Montant d'Investissement ») accru des taux de rendement annuel du Montant d'Investissement de 15% accumulés entre la date d'engagement de ces sommes et la date de résiliation.

Toutefois, si la propriété du Système de Stockage est transférée à Senelec avant la résiliation, celle-ci remboursera à l'Etat la partie du prix d'achat qui concerne le Système de Stockage.

Les stipulations des Paragraphes 13.5 du Contrat s'appliqueront *mutatis mutandis* pour régir les conséquences de la résiliation du Contrat suite à un Evènement de Force Majeure Politique Locale.

3.5 Caractère autonome

Il est entendu entre l'Etat et la SOCIETE, que les paiements consécutifs à un Evènement de Force Majeure Politique Locale, prévus au présent Article 3, constitueront une obligation autonome (en tant que co-débiteur solidaire) et directe de l'Etat à l'égard de la SOCIETE.

3.6 Il est précisé qu'à la suite des paiements consécutifs à un Evénement de Force Majeure Politique Locale, les actifs seront immédiatement transférés à Senelec, conformément aux stipulations du Contrat et notamment de l'article 15.3 du Contrat.

Article 4. - *Durée*

La présente Convention de Garantie aura plein effet à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la fin de la Durée du Contrat ou jusqu'à la résiliation du Contrat pendant la Durée du Contrat en application des stipulations de ce dernier, et par la suite aussi longtemps que resteraient impayées des sommes rattachées à la Durée du Contrat ou à la fin de celle-ci ou à la résiliation du Contrat pendant la Durée du Contrat et dues à la SOCIETE par l'Etat ou par Senelec dans le cadre de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, ou en relation avec ces derniers (ci-après dénommée la « Date d'Echéance »).

La présente Convention de Garantie expirera automatiquement à sa Date d'Echéance sans qu'il n'y ait besoin de réaliser une formalité de quelque nature que ce soit.

Article 5. - *Mise en demeure de la garantie demande préliminaire*

Bien que la présente garantie soit inconditionnelle, la SOCIETE s'engage, avant de mettre en œuvre la garantie prévue à l'Article 2 et de demander paiement à l'Etat, à adresser au préalable une mise en demeure de payer à Senelec (avec une copie de celle-ci à l'Etat). Après quinze (15) jours décomptés à partir du jour de la mise en demeure, la SOCIETE peut notifier à l'Etat par écrit, que la date à laquelle Senelec devait effectuer le paiement est expirée et réclamer la mise en paiement par l'Etat des sommes correspondantes, en application de la présente Convention de Garantie. Dans ce cas, l'Etat devra procéder au règlement dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter du jour de la réception de la demande de paiement de la SOCIETE.

Tout paiement effectué au titre des présentes mais avec retard portera intérêt au taux prévu pour les retards de paiements dans le cadre du Contrat. Conformément aux stipulations de l'Article 2, Senelec devra rembourser à l'Etat l'intégralité desdits intérêts.

Sans que cela entraîne une limitation de la portée générale de l'Article 9, les montants contestés par Senelec en application et conformément au Contrat, seront considérés comme non dus pour l'application de la présente Convention de Garantie jusqu'à l'expiration des procédures prévues par le Contrat pour régler les différends.

Par les présentes, l'Etat admet que, en cas de mise en œuvre de la garantie prévue à l'Article 2, il ne sera pas en droit de et ne devra pas, au cas où la SOCIETE exigerait de Senelec le paiement de sommes dues conformément au Contrat, contester le montant exigé par la SOCIETE, ni contester tout autre point lié à la demande émise par la SOCIETE, en sorte que le défaut de contestation par Senelec dans les conditions prévues au Contrat, rendra la créance de la SOCIETE définitivement et irrévocablement payable par l'Etat en exécution de la présente Convention de Garantie dans le respect des lois et règlements en vigueur à la date des présentes.

A l'exception des cas prévus par le présent Article 5, la SOCIETE ne sera pas obligée avant de prendre des dispositions pour faire appliquer la présente Convention de Garantie, d'exercer tout autre recours qui pourrait être à sa disposition en relation avec le Contrat ou d'intenter une action en justice afin d'obtenir une décision de justice contre Senelec.

Article 6. - *Impôts et taxes*

Tout impôt, droit, taxe ou prélèvement, de quelque nature que ce soit, dû par la SOCIETE à l'Etat, dans le cadre d'un paiement effectué par l'Etat au titre de l'exécution de la présente Convention de Garantie, sera pris en compte dans le montant dû à la SOCIETE, au titre des présentes à travers une majoration du montant nécessaire pour que le montant net perçu par la SOCIETE soit égal au montant qu'elle aurait dû recevoir de Senelec au titre du Contrat, ou de l'Etat en exécution de la présente garantie.

Article 7. - *Confidentialité*

Toutes les informations relatives aux Accords de Financement (tels que définis dans le Contrat) et à la présente Convention de Garantie, sont confidentielles. Les Parties s'engagent à en conserver la confidentialité et à ne pas les communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, étant entendu toutefois que ne seront pas considérées comme tiers, au sens du présent Contrat, l'ensemble des Organes de Financement et de leurs affiliés respectifs, les conseils respectifs des Parties, les conseils respectifs des Organes de Financement, les affiliés des Parties et leurs conseils, les Autorités Compétentes (telles que définies dans le Contrat) ainsi que généralement les officiers publics ayant un intérêt à connaître le Projet.

Article 8. - *Cession et successeurs*

La présente Convention de Garantie liera l'Etat, Senelec et la SOCIETE, leurs successeurs respectifs et les cessionnaires autorisés de chacun, et leur bénéficiaire.

L'Etat s'engage de manière ferme et irrévocable à accorder également sa garantie à toute personne à laquelle la SOCIETE sera autorisée à transférer le Contrat conformément aux stipulations du Contrat.

L'Etat ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes, sans l'accord écrit préalable de la SOCIETE.

La SOCIETE ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de l'Etat. Toutefois, la SOCIETE pourra à tout moment, sans un tel accord, après avis adressé à l'Etat et à Senclcc, donner en garantie et céder ou nantir à titre de garantie ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention de Garantie, au profit de toute personne à laquelle la SOCIETE est autorisée à transférer le Contrat, conformément aux dispositions de ce dernier, y compris notamment les Organes de Financement (tels que définis dans le Contrat) ou tout successeur de la SOCIETE dans le cadre du Contrat.

Article 9. - *Clauses particulières*

Les obligations des Parties seront maintenues pendant toute la durée de la présente Convention de Garantie et ne pourront être modifiées, ni réduites dans quelque cas que ce soit et notamment dans les cas ci-après :

(a) l'octroi de délais supplémentaires pour tout paiement ou réalisation de toutes obligations contractuelles, termes ou engagements de Senelec stipulés dans le Contrat ;

(b) des extensions ou prorogations, des renonciations, des amendements, ajouts ou modifications du Contrat, sous réserve de leur approbation par l'Etat dans les cas où ces extensions ou, prorogations, renonciations, amendements, ajouts ou modifications entraînent une aggravation effective des obligations de l'Etat dans le cadre des présentes, tout refus ou différé dans l'approbation devant être dûment motivé ;

(c) le retard ou l'omission, ou tout autre manquement de la SOCIETE dans la revendication, l'application ou la constatation de tout droit, pouvoir, ou recours qu'il détient au titre de ou selon les termes du Contrat ou de la présente Convention de Garantie, sous réserve que la créance soit toujours exigible ;

(d) la dissolution, la cessation de paiements, la mise en règlement judiciaire ou la liquidation amiable ou judiciaire des biens de Senelec ou de la SOCIETE, ou la survenance de toute autre difficulté financière similaire ;

(e) l'ajout ou le retrait partiel ou total de n'importe quel garant ou autre personne ou société responsable à titre primaire ou secondaire pour l'exécution de toute obligation contractuelle, terme ou engagement stipulé dans le Contrat ou par tous prolongements, réserves, amendements ou toutes autres circonstances qui pourraient décharger un garant ou lui permettre de faire opposition à ses obligations ;

(f) tout manquement par Senelec au respect des dispositions de n'importe quelle loi, règlement ou ordonnance ;

(g) toute privatisation, réorganisation, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution ou tout autre changement de la forme juridique de Senelec ou de la répartition du capital de Senelec, sauf accord préalable et par écrit de la SOCIETE et des Organes de Financement ;

(h) tout nantissement ou cession réalisé conformément au Paragraphe 16.1 du Contrat ; ou

(i) toute nullité du Contrat ou de l'une de ses dispositions non imputable à la SOCIETE.

Article 10. - *Nullités*

Si l'une ou plusieurs des stipulations énoncées par la présente Convention de Garantie est/sont nulle(s), illégale(s) ou inopposable(s) en quelque considération que ce soit, il sera donné effet à ces dispositions dans les limites permises par la loi et la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations n'affectera pas la validité des autres stipulations de la présente Convention de Garantie, et ce, également dans les limites permises par la loi.

L'Etat s'engage à indemniser la SOCIETE pour toutes pertes subies par cette dernière en raison de la nullité, l'illégalité, l'inopposabilité ou l'inapplicabilité de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, sauf si elle résulte manifestement de la négligence ou d'un manquement propre de la SOCIETE et le montant de telles pertes sera censé être le montant que la SOCIETE aurait été en droit de recouvrer au titre des présentes, si une telle nullité, illégalité ou inapplicabilité n'avait eu lieu.

Il est entendu entre l'Etat et la SOCIETE, que les paiements prévus au présent Article 11 constituent une obligation autonome et directe de l'Etat à l'égard de la SOCIETE.

Article 11. - *Validité légale et autorisations*

L'Etat déclare que :

(i) il détient plein pouvoir, autorité et capacité pour conclure, signer, délivrer, exécuter et observer les termes et stipulations de la présente Convention de Garantie, laquelle constitue une obligation légale et valable liant l'Etat et qui lui est opposable ;

(ii) la présente Convention de Garantie constitue un engagement valide et obligatoire de l'Etat, pouvant être mis en œuvre contre ce dernier conformément à ses termes et stipulations ;

(iii) en application des lois et règlements de la République du Sénégal, toutes les actions nécessaires ont été prises et toutes les autorisations requises en vue de faire approuver la présente Convention de Garantie par les Autorités Compétentes (telles que définies dans le Contrat) pour que celle-ci soit dûment et légalement applicable ;

(iv) les stipulations de l'Article 12 soumettant à la procédure d'arbitrage les litiges pouvant résulter de la présente Convention de Garantie sont légales, applicables et valables et sont opposables à l'État.

Article 12. - *Arbitrage et loi applicable*

Lorsque survient une question, un litige ou un différend de quelque nature que ce soit, né dans le cadre de la présente Convention de Garantie y compris, quant à l'existence, la validité, la résiliation, l'interprétation, l'application ou la violation de toute stipulation de la présente Convention de Garantie, la Partie la plus diligente adressera au représentant des autres Parties, une Notification conformément aux stipulations du présent Article 12.

A défaut de réponse satisfaisante ou de solution concertée dans un délai de sept (07) jours calendaires courant à compter de la date de réception de la Notification, la Partie ayant adressé la Notification pourra en référer à un comité ad hoc dont la composition sera la suivante :

1. le Ministre chargé des Energies, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie, du Plan et la Coopération ;
2. le Directeur général de la Senelec ;
3. le Président ou le Directeur général de la SOCIETE.

Ledit Comité ad hoc se réunira dans les quinze (15) jours calendaires de la demande à cet effet.

Le Comité ad hoc s'engage à proposer une solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa première réunion. Cette solution ne lie pas les Parties, ni le tribunal arbitral qui viendrait à être saisi le cas échéant.

A défaut de constitution du comité ad hoc, en l'absence de proposition de ce dernier dans le délai susvisé, ou en l'absence d'accord des Parties sur la solution proposée par le Comité ad hoc, la question, le litige ou le différend devra être réglé définitivement conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») de Paris (France), par trois (03) arbitres désignés conformément à ce Règlement. Le (s) demandeur(s), quel qu'en soit le nombre, nommera(ont) conjointement un arbitre-; le (s) défendeurs), quel qu'en soit le nombre, nommera(ont) conjointement le second arbitre, et un troisième arbitre (qui, sous réserve de confirmation par la Cour de la CCI, agira en qualité de Président du tribunal arbitral) sera nommé par les arbitres nommés par le (s) demandeur (s) et le (s) défendeurs), chaque co-arbitre pouvant consulter la (les) Partie(s) l'ayant nommé aux fins de nomination du Président du tribunal arbitral, ou, en l'absence d'accord sur le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la confirmation du deuxième arbitre, par la Cour de la CCI (tel que défini dans le Règlement).

Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). L'arbitrage aura la qualité d'arbitrage international au titre de la Convention de New York de 1958.

La langue de l'arbitrage sera la langue française.

La présente Convention de Garantie, ainsi que tout litige ou toute réclamation découlant de ou en lien avec ses objet, existence, négociation, validité, résiliation ou opposabilité, y compris les litiges ou réclamations non contractuels, seront régis et interprétés conformément au droit sénégalais.

Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour l'Etat et la SOCIETE et ne sauraient être soumises à aucune forme d'appel.

Chacune des Parties reconnaît que (i) la signature et l'exécution de la présente Convention de Garantie constituent des actes privés et commerciaux de chacune des Parties, (ii) au cas où toute procédure serait engagée contre l'une des Parties devant toute juridiction compétente en relation avec la présente Convention de Garantie ou l'une quelconque des dispositions de la présente Convention de Garantie, aucune des Parties ne saurait s'opposer à de tels recours sur le fondement d'une quelconque immunité s'appliquant à elle-même ou à l'un quelconque de ses Biens (tel que ce terme est défini ci-dessous). Elle n'invoquera aucune immunité dont elle-même ou l'un quelconque de ses Biens bénéficie ou pourrait bénéficier à l'avenir, en ce qui concerne de telles procédures. Chaque Partie accepte, par principe, l'exécution de toute décision ou tout jugement contre elle-même dans toute procédure de ce type et devant toute juridiction. Ainsi, agréée à l'octroi de toute réparation et l'ouverture de toute action en rapport avec lesdites procédures. L'Etat ne pourra opposer aucun privilège de juridiction ou de saisie avant sentence arbitrale ou en vue de l'exécution d'une telle sentence ou d'un jugement de saisie exécution (y compris l'exécution ou la réalisation sans limite dans ses Biens).

Le terme « Biens » désigne tous les biens de l'Etat autres que :

(i) les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la République du Sénégal ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

(ii) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;

(iii) les biens faisant partie du patrimoine culturel de la République du Sénégal ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ; et

(iv) les biens qui font partie d'une exposition présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique et qui ne sont pas destinés à la vente.

(v) les biens de banques centrales (excluant les comptes ou autres biens de l'Etat au niveau de la banque centrale) ; et

(vi) les actifs qui, de par la loi, ne peuvent faire l'objet d'une levée d'immunité.

L'Etat, tout comme Senelec, consent irrévocablement par les présentes, à n'intenter aucune action devant une juridiction étatique, sauf en vue de faire appliquer une décision arbitrale rendue en application du présent Article ou en cas d'impossibilité juridique de soumettre un conflit à ladite procédure d'arbitrage.

Chaque Partie admet irrévocablement la compétence de juridiction des tribunaux sénégalais pour toute action ou procédure entamée par l'autre Partie (i) afin de faire appliquer un jugement rendu par un tribunal sénégalais compétent rendant exécutoire une décision émanant d'arbitres ou d'experts dûment désignés dans le cadre de la présente Convention de Garantie pour résoudre les litiges entre les Parties, (ii) pour exécuter toute décision émanant d'arbitres ou d'experts dûment désignés dans le cadre de la présente Convention de Garantie pour résoudre les conflits entre les Parties et (iii) concernant tout point ou problème qu'il est impossible de résoudre car un arbitre ne peut se prononcer ou s'estime incompetent en la matière.

Article 13. - *Forme des demandes de paiement*

Tous les paiements intervenants dans le cadre de la présente Convention de Garantie devront être libellés en Francs CFA ou toute nouvelle monnaie qui succéderait et serait en vigueur dans la République du Sénégal (la « Monnaie Sénégalaise ») (le cas échéant, calculé sur la base du taux de change Euro/Monnaie Sénégalaise, tel que publié par la BCEAO) et effectués dans le compte bancaire désigné par la SOCIETE conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Sénégal, quelles que soient les modalités de paiement définies dans le Contrat.

Il est précisé qu'entre la date de la demande de paiement adressée à l'Etat par la SOCIETE en vertu de la présente Convention de Garantie et la date de règlement effectif des paiements dus par l'Etat au profit de la SOCIETE, la SOCIETE ne pourra tirer profit ni supporter, toute fluctuation du taux ou des cours de la Monnaie Sénégalaise.

Toute demande de paiement formulée conformément aux termes de la présente Convention de Garantie devra être effectuée par écrit et remise par courrier avec accusé de réception à l'adresse de l'Etat précisée à l'Article 14 ci-après et sera accompagnée d'une attestation signée par le représentant dûment habilité de la SOCIETE et libellée comme suit :

(a) en cas d'appel de demande effectuée au titre de l'Article 2 de la présente Convention de Garantie :

« Nous certifions, par la présente, que (1) [o] (« La SOCIETE ») adresse à la République du Sénégal (l'« Etat ») la présente demande de paiement de la somme de..... unités de la monnaie en cours, conformément à l'Article 2 de la Convention de Garantie en date du [o] conclue entre l'Etat, Senelec et la SOCIETE ; (2) la somme mentionnée ci-dessus est due par et exigible de Senelec dans le cadre du Contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 5 avril 2019 tel que modifié par tout avenant entre la SOCIETE et Senelec ; (3) une demande écrite a été effectuée pour en obtenir le règlement par Senelec ; (4) un délai d'au moins quinze (15) jours s'est écoulé depuis la date d'échéance du paiement et celle de la formulation de la demande auprès de Senelec par la SOCIETE ; et (5) à ce jour, cette somme demeure impayée par Senelec. »

(b) en cas d'appel de demande effectué au titre de l'Article 3 de la présente Convention de Garantie :

Toute demande de paiement formulée conformément aux termes de l'Article 3 de la Convention de Garantie devra être effectuée par écrit et remise par courrier avec accusé de réception à l'adresse de l'Etat précisée à l'Article 14 ci-après et sera accompagnée d'une attestation signée par un représentant dûment habilité de la SOCIETE et libellée comme suit :

« Nous certifions, par la présente, que (1) [o] (« La SOCIETE ») adresse à la République du Sénégal (l'« Etat ») la présente demande de paiement de la somme de..... unités de la monnaie en cours, conformément à l'Article 3 de la Convention de Garantie en date du [o] conclue entre l'Etat, Senelec et la SOCIETE ; et (2) la somme mentionnée ci-dessus est due en raison d'un Evènement de Force Majeure Politique (tel que défini dans le Contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 05 avril 2019 tel que modifié par tout avenant dans le cadre du Contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 05 avril 2019 tel que modifié par tout avenant. »

Article 14. - *Divers*

Non renonciation

Nulle défaillance ou retard de la SOCIETE dans l'exercice de l'un de ses droits ou recours dans le cadre de la présente Convention de Garantie ne constituera une renonciation à ce droit ou à ce recours. Nul exercice unique ou partiel d'un droit ou recours ne saurait exclure un autre exercice de ce même ou d'un autre droit ou recours. Nulle renonciation de la SOCIETE ne saurait être effective si elle n'est formulée par écrit.

Recours cumulatifs

Les droits et recours de la SOCIETE prévus par la présente Convention de Garantie sont cumulatifs et sans préjudice de tout droit ou recours dont elle bénéficierait en vertu de les lois et règlements applicables.

Formalités supplémentaires

Si une Partie estime que des formalités complémentaires ou autres actes ou choses sont nécessaires pour réaliser ou donner effet aux stipulations de la présente Convention de Garantie, l'autre Partie effectuera les formalités, actes ou choses nécessaires pour réaliser ou donner effet à ces dispositions, tels qu'acceptables pour l'autre Partie.

Adresse de remise des notifications

Toutes les modifications et autres communications (dénommées globalement les « Notifications ») devant être remises ou effectuées dans le cadre des présentes seront effectuées par écrit, adressées à l'attention de la personne indiquée ci-dessous et remises soit en mains propres, soit expédiées d'urgence par un courrier express international réputé, soit envoyées par courrier postal en recommandé ou en recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie. Toutes les Notifications seront considérées comme remises (a) lorsqu'elles auront été remises en mains propres par la Partie notifiante à l'adresse indiquée ci-dessous, (b) lorsqu'elles auront été transmises par télécopie envoyée au numéro de télécopie de la Partie réceptrice indiqué ci-dessous, ou (c) lorsqu'elles auront été remises par porteur à l'adresse indiquée ci-dessous (ou, le cas échéant, toute autre adresse ou numéro de télécopie que ladite

Partie aura auparavant précisé et notifié à la Partie notifiante à son adresse ou numéro de télécopie indiqués ci-dessous) un jour ouvrable ou, le cas échéant, le jour ouvrable suivant la remise ou la transmission de la Notification. Toute Notification transmise par télécopie devra être confirmée par une lettre remise en mains propres ou expédiée par courrier postal en recommandé ou en recommandé avec accusé de réception, mais le fait de ne pas confirmer une Notification ne peut rendre celle-ci nulle ou invalide si elle a été effectivement reçue par la Partie à qui elle a été envoyée. Toute Partie ayant reçu une télécopie contenant une demande de confirmation de réception devra en accuser réception par retour de télécopie. L'adresse de chaque Partie et les numéros de télécopie respectifs pour la réception des Notifications seront :

Pour l'Etat :

A l'attention de : Secrétaire général du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération et l'Agent Judiciaire de l'Etat

Adresse : Avenue Carde,
B.P.4017 - Dakar (Sénégal)
Télécopie : (221) 33 822-41-95

Pour la SOCIETE

A l'attention de : Monsieur le Président de la SOCIETE

Adresse : 2, Rue de Fatick, Point E Dakar- BP 45465
Dakar- Fann

Télécopie : (221) 33 859 88 80

Pour Senelec

A l'attention de : Monsieur le Directeur général de Senelec

Adresse : 28, rue Vincens BP 93

Dakar (Sénégal)

Télécopie : (221) 33 823-12-67

Ou toute autre adresse ou numéro de télécopie que l'une ou l'autre Partie aura notifié à l'autre Partie conformément au présent Article 14.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention de Garantie le 08/09/2023 à Dakar en cinq (05) exemplaires originaux.

Faire précéder de la mention manuscrite : « Bon pour cautionnement solidaire à hauteur de l'équivalent en Francs CFA de la somme de quarante-quatre millions sept cent quarante-huit mille quatre cent huit (44 748 408) Euros payable en Francs CFA ».

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Représentée par :

Nom Oulimata SARR

Titre Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération

Signature



Bon pour cautionnement pluriannuel à hauteur de l'équivalent en Francs CFA de la somme de quarante-quatre millions sept cent quarante-huit mille quatre cent huit (44 748 408) Euros payable en Francs CFA

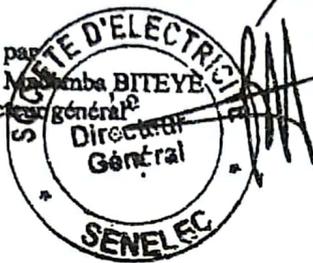
SENELEC

Représentée par :

Nom Papa Moustamba BITEYE

Titre Directeur général

Signature



La SOCIETE

WALO STORAGE SAS

Représentée par

Nom Mamadou Saliou Sow

Titre Président



ANNEXE A

CONTRAT de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 05 avril 2019 tel que modifié par l'avenant n° 1 en date du 26 mars 2021 et par l'avenant n° 2 en date du 13 juin 2023.

Décret n° 2024-26 du 10 janvier 2024 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité entre Senelec et NEA Kolda SA

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Société nationale d'Electricité du Sénégal (Senelec) a signé, le 12 mai 2023, avec la Société NEA Kolda SA, un Contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité d'une durée de 25 ans. En vertu de ce Contrat, la Société est chargée des missions de développement, conception, financement, construction, exploitation et maintenance d'un système de stockage d'énergie par batteries d'une puissance de 10 MW et d'une capacité de 36 MWh, ainsi que d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 30 MWc. La Société vendra exclusivement à Senelec toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale et fournira en exclusivité les Services de Stockage à Senelec.

En sûreté de l'octroi du prêt et conformément aux stipulations contractuelles, une garantie, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle est sollicitée de l'Etat du Sénégal qui souscrit un engagement de caution solidaire, irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 73.100.000 EUR.

La mise en place de la Centrale revêt une importance stratégique pour le développement économique et social du Sénégal. En effet, elle contribue, notamment, au renforcement et à l'amélioration des performances du réseau avec un système de stockage de l'énergie permettant de gérer les problèmes d'intermittence du réseau.

Aussi, est-il paru nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles dans le cadre du Contrat la liant à la Société. La garantie pourra encourager les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accorder à la Société, le financement nécessaire pour la Centrale, en complément de ses fonds propres.

Cette garantie souveraine a été accordée par convention conclue en date du 08 septembre 2023 entre l'Etat du Sénégal, Senelec et NEA Kolda SA.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avais sont donnés par décret.

Le projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de donner une garantie de l'Etat du Sénégal en faveur de la Société NEA Kolda SA sur le fondement de la convention susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° n°2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2022-1576 du 01 septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné une garantie de l'Etat du Sénégal au bénéfice de NEA Kolda, société anonyme de droit sénégalais, au capital de dix millions (10.000.000) Francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal), Mermoz Cité Bretelle x Avenue Cheikh Anta DIOP, Immeuble Business Fann, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2023 B 7 202, NINEA N°010079649.

Art. 2. - Cette garantie, irrévocable, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum garanti tel que défini dans la Convention de garantie souveraine en date du 08 septembre 2023 entre l'Etat du Sénégal, Senelec et NEA Kolda SA.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé de l'Energie procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**CONVENTION DE GARANTIE DONNEE
PAR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
AVEC L'ACCORD DE SENELEC
EN FAVEUR DE NEA KOLDA**

En date du 08/09/2023

PREAMBULE

Article 1	Garantie de bonne fin
Article 2	Garantie de paiement
Article 3	Force majeure politique locale
Article 4	Durée
Article 5	Mise en œuvre de la garantie - demande préliminaire
Article 6	Impôts et taxes
Article 7	Confidentialité
Article 8	Cession et successeurs
Article 9	Clauses particulières
Article 10	Nullités
Article 11	Validité légale et autorisations
Article 12	Arbitrage et loi applicable
Article 13	Forme des demandes de paiement
Article 14	Divers

CONVENTION DE GARANTIE

DONNEE PAR :

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL représentée par le Gouvernement de la République du Sénégal, lui-même représenté aux fins des présentes par Madame Oulimata SARR, Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

Ci-après dénommée l' « Etat » ou le « Sénégal »,

AVEC L'ACCORD DE :

SENELEC SA, société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais, au capital social de cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175.236.340.000) Francs CFA, dont le siège social est sis au 28, rue Vincens, BP 93 à Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DK-84-B-30, NINEA 00140012G3, représentée aux fins des présentes par Monsieur Papa Mademba BITEYE, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « Senelec »,

EN FAVEUR DE :

NEA Kolda, Société Anonyme de droit sénégalais au capital social de dix millions (10.000.000) Francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal), Mermoz Cité Bretelle x Avenue Cheikh Anta Diop, Immeuble Business Fann, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2023 B 7 202, NINEA N°010079649, représentée par Monsieur Benjamin Memmi, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet à cet effet ;

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

L'Etat, Senelec et la SOCIETE sont ci-après désignées ensemble par le terme « Parties », et individuellement et indistinctement par le terme « Partie ».

PREAMBULE

A. Senelec est une société anonyme détenue et contrôlée par l'Etat, et est responsable, en vertu du contrat de concession signée avec l'Etat le 31 mars 1999, de la gestion de son parc de production, du transport, de la distribution et de la vente d'énergie électrique. Ainsi, Senelec est habilitée à conclure des contrats d'achat d'énergie avec des sociétés privées pour la production et la vente d'énergie électrique.

B. Dans le cadre d'un contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 12 mai 2023 (ci-après dénommé le « Contrat »), la SOCIETE assurera notamment le développement, la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale (tel que défini dans le Contrat), et la SOCIETE vendra exclusivement à Senelec toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale et fournira en exclusivité les Services de Stockage (tel que défini dans le Contrat) à Senelec.

C. Conformément au Contrat, la SOCIETE sera chargée de réunir le financement nécessaire pour la construction de la Centrale, lequel financement devrait provenir d'établissements bancaires internationaux et d'autres institutions financières.

D. La mise en place de la Centrale revêt une très grande importance pour le Sénégal et devrait apporter une solution d'amélioration des performances du réseau avec un système de stockage de l'énergie permettant de gérer les problèmes d'intermittence du réseau.

E. Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et en vue d'inciter la SOCIETE à procéder au développement et à la mise en service de la Centrale et d'encourager les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accorder à la SOCIETE le financement nécessaire pour la

Centrale, en complément de ses fonds propres, l'Etat a convenu d'apporter son concours au développement de la Centrale en concluant avec la SOCIETE la présente Convention de Garantie, par laquelle il souscrit un engagement de caution solidaire, irrévocable et inconditionnelle.

F. Conformément aux dispositions de l'article 42 la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 et du Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2019-1038 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-1 91 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération est l'autorité habilitée à signer les conventions de garantie octroyées par l'Etat à ses démembrements ou à des tiers.

G. Senelec a été associée à la présente Convention de garantie (ci-après dénommée la « Convention de Garantie ») dans l'intention unique de lui faire confirmer son acceptation de son obligation de rembourser à l'Etat toute somme qui pourrait être payée à la SOCIETE par l'Etat conformément à l'Article 2 de la présente Convention de Garantie.

H. Sauf stipulation contraire, les termes et expressions en majuscule et utilisées, mais non définies dans la présente Convention de Garantie, ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat (qui demeurera annexé à la présente Convention de Garantie).

EN FOI DE QUOI, en considération du préambule ci-dessus, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article premier. - Garantie de bonne fin

L'Etat s'engage à garantir en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles dans le cadre du Contrat la liant à la SOCIETE et à ce titre, l'Etat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par Senelec de toutes ses dettes contractuelles envers la SOCIETE. De plus, l'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner (i) l'exécution par Senelec de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du Contrat.

L'Etat n'émet pas de réserve sur le Contrat (qui demeurera annexé à la présente Convention de Garantie) ou sur le droit et le pouvoir de la SOCIETE pour la conception, le développement, la construction, la possession, l'exploitation, la maintenance, la supervision, l'assurance, le contrôle, et le transfert de la Centrale conformément aux stipulations du Contrat.

Pendant la Durée du Contrat (la « Durée du Contrat » étant défini à l'article 16.1 du Contrat), l'Etat apportera son appui et fera de son mieux pour accélérer l'approbation, la délivrance et/ou le renouvellement, le cas échéant, de tous les Permis (tels que définis dans le Contrat à l'Annexe A), sous réserve que la SOCIETE respecte ses obligations légales et réglementaires.

Article 2. - Garantie de paiement

En cas de défaillance de Senelec et de non-paiement des sommes dues à la SOCIETE conformément au Contrat, dans les délais contractuels prévus, malgré les actions mises en œuvre par l'Etat en application de l'Article premier ci-dessus, l'Etat garantit le paiement, en qualité de caution solidaire, inconditionnellement et irrévocablement, et s'engage à régler directement à la SOCIETE toutes dettes contractuelles impayées, certaines, liquides et exigibles, de Senelec, notamment au titre du Paiement d'Energie, de la Redevance de Stockage et/ou de l'indemnité de Résiliation (tels que défini dans le Contrat) en cas de résiliation anticipée, sur première demande de la SOCIETE.

La présente Convention de Garantie constituera une caution permanente et par conséquent, s'appliquera, à tout moment, à la couverture du solde débiteur de Senelec vis-à-vis de la SOCIETE dans le cadre du Contrat. Aucune demande émanant de la SOCIETE dans le cadre des présentes ne devra restreindre ou porter préjudice au droit de la SOCIETE de formuler des demandes supplémentaires ou de nouvelles demandes.

Avant tout recours à la présente garantie, la SOCIETE appellera au préalable la lettre de crédit émise d'ordre de Senelec dans la mesure où la SOCIETE a le droit d'appeler la Lettre de Crédit au titre du Contrat, étant précisé que le paiement effectif par la banque émettrice de la Lettre de Crédit n'est en revanche pas une condition à l'appel de la présente Convention de Garantie.

Sauf stipulation contraire, cette Convention de Garantie viendra en sus de et ne constituera pas un substitut de ou une dérogation à, toute autre sûreté dont pourra, à tout moment, se prévaloir la SOCIETE relativement aux obligations de Senelec dans le cadre du Contrat.

Toutefois, la mise en œuvre de plusieurs garanties, y compris celle fournie par l'Etat à la SOCIETE, ne devra pas avoir pour effet de couvrir un montant dépassant les sommes dues par Senelec à la SOCIETE.

La SOCIETE peut faire appliquer cette Convention de Garantie bien qu'elle puisse également se prévaloir de toute autre sûreté, garantie ou privilège sur ou relativement aux obligations de Senelec, dans le cadre du Contrat, ou disposer de tout autre recours prévu par la loi.

Dans le cadre de la présente Convention de Garantie, les obligations et engagements formels de l'Etat constituent pour ce dernier des obligations inconditionnelles.

Senelec remboursera, sur première demande de l'Etat, tous les règlements directs effectués en faveur de la SOCIETE par l'Etat au titre de la garantie de paiement prévue au présent Article 2 (y compris les intérêts de retard qui seraient dus au titre du Contrat).

Article 3. - *Force majeure politique locale*

3.1 En cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure Politique locale (tel que défini dans le Contrat) affectant la Centrale, l'Etat s'engage à compenser la SOCIETE des pertes consécutives audit Evènement de Force Majeure Politique locale affectant la Centrale, en lui versant les Paiements d'Energie (tels que définis dans le Contrat), la Redevance de Stockage et les paiements en cas de résiliation causés par un Evènement de Force Majeure Politique locale, selon les modalités ci-dessous.

La SOCIETE devra, dès que possible, notifier à l'Etat la survenance d'un Evènement de Force Majeure Politique locale.

3.2 *Paiements d'Energie et Redevance de Stockage*

Dans la mesure où la Date d'Achèvement (telle que définie dans le Contrat) est reportée en conséquence d'un Evènement de Force Majeure Politique locale (tel que défini dans le Contrat), l'Etat devra payer à la SOCIETE la Redevance de Stockage et de l'Energie Non Livrée (tels que définis dans le Contrat) calculés conformément au Contrat, à partir de la Date Retenue (telle que définie dans le Contrat) jusqu'au plus tôt (i) de la fin d'un tel Evènement de Force Majeure Politique locale, ou (ii) de la résiliation anticipée du Contrat par Senelec ou par la SOCIETE en application des articles 16.2.1.2 et 16.2.2.2 du Contrat. Cependant, s'il s'avère qu'après réalisation des Essais de Performance (tels que définis dans le Contrat), lesquels devront avoir lieu à la première occasion possible, le Système de Production et/ou le Système de Stockage n'atteint pas les conditions décrites pour l'achèvement prévues à l'Annexe K du Contrat, alors le paiement de la Redevance de Stockage et l'Energie Non Livrée qui étaient indus, la SOCIETE les remboursera à l'Etat avec intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au Sénégal majoré de deux (02) points..

Dans le cas d'un Evènement de Force Majeure Politique locale survenant après la Date d'Achèvement, la SOCIETE percevra de l'Etat la Redevance de Stockage et l'Energie Non Livrée calculé conformément au Contrat, déduction faite de tout paiement effectué par Senelec au même titre, à partir de la notification par la SOCIETE dudit Evènement de Force Majeure Politique locale jusqu'au plus tôt (i) de la fin d'un tel Evènement de Force

Majeure Politique locale, ou (ii) de la résiliation anticipée du Contrat par Senelec ou par la SOCIETE en application des articles 16.2.1.2 et 16.2.2.2 du Contrat.

En cas de prorogation des dates résultant d'un Evènement de Force Majeure Politique locale, conformément aux dispositions de l'article 14.6 du Contrat, si Senelec et/ou l'Etat ont payé la Redevance de Stockage et les Paiements d'Energie pendant une durée totalisant vingt-cinq (25) ans, y compris pendant des périodes où des Evènements de Force Majeure Politique locale sont survenus, la prorogation du Contrat au-delà de vingt-cinq (25) ans du fait de tels évènements se fera sans paiement par Senelec et/ou l'Etat, à la SOCIETE de la Redevance de Stockage et les Paiements d'Energie (tels que définis dans le Contrat). Dans un tel cas, les paiements de la Redevance de Stockage et les Paiements d'Energie, déjà versés par l'Etat, seront remboursés à l'Etat par Senelec.

3.3 *Résiliation anticipée*

En application des articles 16.2.1 et 16.2.2 du Contrat, Senelec ou la SOCIETE aura la faculté de résilier de manière anticipée le Contrat en raison d'un Evènement de Force Majeure Politique locale sous réserve des dispositions des articles 14.5 et 14.6 du Contrat. Dans ce cas, toute mise en demeure et/ou avis émis immédiatement par une des Parties sera notifiée à l'Etat.

Si le Contrat est résilié par Senelec ou la SOCIETE en application des articles 16.2.1.2 et 16.2.2.2 du Contrat en raison d'un Evènement de Force Majeure Politique locale, l'Etat paiera à la SOCIETE comme prix d'achat de la Centrale (tels que ce terme est défini dans le Contrat) un montant égal à la somme des termes suivants :

(a) le montant des créances (en principal et en intérêts et tout autre montant y afférent) restant dues par la SOCIETE aux Organes de Financement au titre des Contrats de Financement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat), y compris, toute somme à payer par la SOCIETE aux banques de couverture pour le débouclage des instruments de couverture au titre des Contrats de Financement ; et

(b) le montant représentant les sommes restantes avancées et réglées par les actionnaires de la SOCIETE au titre de fonds propres et par tout créancier de cette dernière qui serait directement intervenu dans leur financement (le « Montant d'investissement ») accru des taux de rendement annuel du Montant d'investissement de 15% accumulés entre la date d'engagement de ces sommes et la date de résiliation.

Toutefois, si la propriété du Système de Stockage et du Système de Production d'Energie est transférée à Senelec avant la résiliation, celle-ci remboursera à l'Etat la partie du prix d'achat qui concerne le Système de Stockage et du Système de Production d'Energie.

Les stipulations de l'article 14.5 du Contrat s'appliqueront mutatis mutandis pour régir les conséquences de la résiliation du Contrat suite à un Evènement de Force Majeure Politique locale.

3.5 Caractère Autonome

Il est entendu entre l'Etat et la SOCIETE, que les paiements consécutifs à un Evènement de Force Majeure Politique locale, prévus au présent Article 3, constitueront une obligation autonome (en tant que co-débiteur solidaire) et directe de l'Etat à l'égard de la SOCIETE.

3.6 Il est précisé qu'à la suite des paiements consécutifs à un Evènement de Force Majeure Politique locale dans le cadre de l'Article 3.3, les actifs seront immédiatement transférés à Senelec, conformément aux stipulations du Contrat.

Article 4. - Durée

La présente Convention de Garantie aura plein effet à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la fin de la Durée du Contrat ou jusqu'à la résiliation du Contrat pendant la Durée du Contrat en application des stipulations de ce dernier, et par la suite aussi longtemps que resteraient impayées des sommes rattachées à la Durée du Contrat ou à la fin de celle-ci ou à la résiliation du Contrat pendant la Durée du Contrat et dues à la SOCIETE par l'Etat ou par Senelec dans le cadre de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, ou en relation avec ces derniers (ci-après dénommée la « Date d'Echéance »).

La présente Convention de Garantie expirera automatiquement à sa Date d'Echéance sans qu'il n'y ait besoin de réaliser une formalité de quelque nature que ce soit.

Article 5. - Mise en demeure de la garantie demande préliminaire

Bien que la présente garantie soit inconditionnelle, la SOCIETE s'engage, avant de mettre en œuvre la garantie prévue à l'Article 2 et de demander paiement à l'Etat, à adresser au préalable une mise en demeure de payer à Senelec (avec une copie de celle-ci à l'Etat). Après quinze (15) jours décomptés à partir du jour de la mise en demeure, la SOCIETE peut notifier à l'Etat par écrit, que la date à laquelle Senelec devait effectuer le paiement est expirée et réclamer la mise en paiement par l'Etat des sommes correspondantes, en application de la présente Convention de Garantie. Dans ce cas, l'Etat devra procéder au règlement dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter du jour de la réception de la demande de paiement de la SOCIETE.

Tout paiement effectué au titre des présentes mais avec retard portera intérêt au taux prévu pour les retards de paiements dans le cadre du Contrat. Conformément aux stipulations de l'Article 2, Senelec devra rembourser à l'Etat l'intégralité desdits intérêts.

Sans que cela entraîne une limitation de la portée générale de l'Article 9, les montants contestés par Senelec en application et conformément au Contrat, seront considérés comme non dus pour l'application de la présente Convention de Garantie jusqu'à l'expiration des procédures prévues par le Contrat pour régler les différends.

Par les présentes, l'Etat admet que, en cas de mise en œuvre de la garantie prévue à l'Article 2, il ne sera pas en droit de et ne devra pas, au cas où la SOCIETE exigerait de Senelec le paiement de sommes dues conformément au Contrat, contester le montant exigé par la SOCIETE, ni contester tout autre point lié à la demande émise par la SOCIETE, en sorte que le défaut de contestation par Senelec dans les conditions prévues au Contrat, rendra la créance de la SOCIETE définitivement et irrévocablement payable par l'Etat en exécution de la présente Convention de Garantie dans le respect des lois et règlements en vigueur à la date des présentes.

A l'exception des cas prévus par le présent Article 5, la SOCIETE ne sera pas obligée avant de prendre des dispositions pour faire appliquer la présente Convention de Garantie, d'exercer tout autre recours qui pourrait être à sa disposition en relation avec le Contrat ou d'intenter une action en justice afin d'obtenir une décision de justice contre Senelec.

Article 6. - Impôts et taxes

Tout impôt, droit, taxe ou prélèvement, de quelque nature que ce soit, dû par la SOCIETE à l'Etat, dans le cadre d'un paiement effectué par l'Etat au titre de l'exécution de la présente Convention de Garantie, sera pris en compte dans le montant dû à la SOCIETE, au titre des présentes à travers une majoration du montant nécessaire pour que le montant net perçu par la SOCIETE soit égal au montant qu'elle aurait dû recevoir de Senelec au titre du Contrat, ou de l'Etat en exécution de la présente garantie.

Article 7. - Confidentialité

Toutes les informations relatives aux Accords de Financement (tels que définis dans le Contrat) et à la présente Convention de Garantie, sont confidentielles. Les Parties s'engagent à en conserver la confidentialité et à ne pas les communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, étant entendu toutefois que ne seront pas considérées comme tiers, au sens du présent Contrat, l'ensemble des Organes de Financement et de leurs affiliés respectifs, les conseils respectifs des Parties, les conseils respectifs des Organes de Financement, les affiliés des Parties et leurs conseils, les Autorités Compétentes (telles que définies dans le Contrat) ainsi que généralement les officiers publics ayant un intérêt à connaître le Projet.

Article 8. - *Cession et successeurs*

La présente Convention de Garantie liera l'Etat, Senelec et la SOCIETE, leurs successeurs respectifs et les cessionnaires autorisés de chacun, et leur bénéficiaire.

L'Etat s'engage de manière ferme et irrévocable à accorder également sa garantie à toute personne à laquelle la SOCIETE sera autorisée à transférer le Contrat conformément aux stipulations du Contrat.

L'Etat ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes, sans l'accord écrit préalable de la SOCIETE.

La SOCIETE ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de l'Etat. Toutefois, la SOCIETE pourra à tout moment, sans un tel accord, après avis adressé à l'Etat et à Senelec, donner en garantie et céder ou nantir à titre de garantie ses droits et/ou obligations au titre de la présente Convention de Garantie, au profit de toute personne à laquelle la SOCIETE est autorisée à transférer le Contrat, conformément aux dispositions de ce dernier, y compris notamment les Organes de Financement (tels que définis dans le Contrat) ou tout successeur de la SOCIETE dans le cadre du Contrat.

Article 9. - *Clauses particulières*

Les obligations des Parties seront maintenues pendant toute la durée de la présente Convention de Garantie et ne pourront être modifiées, ni réduites dans quelque cas que ce soit et notamment dans les cas ci-après :

(a) l'octroi de délais supplémentaires pour tout paiement ou réalisation de toutes obligations contractuelles, termes ou engagements de Senelec stipulés dans le Contrat ;

(b) des extensions ou prorogations, des renoncations, des amendements, ajouts ou modifications du Contrat, sous réserve de leur approbation par l'Etat dans les cas où ces extensions ou prorogations, renoncations, amendements, ajouts ou modifications entraînent une aggravation effective des obligations de l'Etat dans le cadre des présentes, tout refus ou différé dans l'approbation devant être dûment motivé ;

(c) le retard ou l'omission, ou tout autre manquement de la SOCIETE dans la revendication, l'application ou la constatation de tout droit, pouvoir, ou recours qu'il détient au titre de ou selon les termes du Contrat ou de la présente Convention de Garantie, sous réserve que la créance soit toujours exigible ;

(d) la dissolution, la cessation de paiements, la mise en règlement judiciaire ou la liquidation amiable ou judiciaire des biens de Senelec ou de la SOCIETE, ou la survenance de toute autre difficulté financière similaire ;

(e) l'ajout ou le retrait partiel ou total de n'importe quel garant ou autre personne ou société responsable à titre primaire ou secondaire pour l'exécution de toute obligation contractuelle, terme ou engagement stipulé dans le Contrat ou par tous prolongements, réserves, amendements ou toutes autres circonstances qui pourraient décharger un garant ou lui permettre de faire opposition à ses obligations ;

(f) tout manquement par Senelec au respect des dispositions de n'importe quelle loi, règlement ou ordonnance ;

(g) toute privatisation, réorganisation, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution ou tout autre changement de la forme juridique de Senelec ou de la répartition du capital de Senelec, sauf accord préalable et par écrit de la SOCIETE et des Organes de Financement ;

(h) tout nantissement ou cession réalisé conformément à l'Article 17.1 du Contrat ; ou

(i) toute nullité du Contrat ou de l'une de ses dispositions non imputable à la SOCIETE.

Article 10. - *Nulles*

Si l'une ou plusieurs des stipulations énoncées par la présente Convention de Garantie est/sont nulle (s), illégale (s) ou inopposable (s) en quelque considération que ce soit, il sera donné effet à ces dispositions dans les limites permises par la loi et la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations n'affectera pas la validité des autres stipulations de la présente Convention de Garantie, et ce, également dans les limites permises par la loi,

L'Etat s'engage à indemniser la SOCIETE pour toutes pertes subies par cette dernière en raison de la nullité, l'illégalité, l'inopposabilité ou l'inapplicabilité de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, sauf si elle résulte manifestement de la négligence ou d'un manquement propre de la SOCIETE et le montant de telles pertes sera censé être le montant que la SOCIETE aurait été en droit de recouvrer au titre des présentes, si une telle nullité, illégalité ou inapplicabilité n'avait eu lieu.

Il est entendu entre l'Etat et la SOCIETE, que les paiements prévus au présent Article 11 constituent une obligation autonome et directe de l'Etat à l'égard de la SOCIETE.

Article 11. - *Validité légale et autorisations*

L'Etat déclare que :

(i) il détient plein pouvoir, autorité et capacité pour conclure, signer, délivrer, exécuter et observer les termes et stipulations de la présente Convention de Garantie, laquelle constitue une obligation légale et valable liant l'Etat et qui lui est opposable ;

(ii) la présente Convention de Garantie constitue un engagement valide et obligatoire de l'Etat, pouvant être mis en œuvre contre ce dernier conformément à ses termes et stipulations ;

(iii) en application des lois et règlements de la République du Sénégal, toutes les actions nécessaires ont été prises et toutes les autorisations requises en vue de faire approuver la présente Convention de Garantie par les Autorités Compétentes (telles que définies dans le Contrat) pour que celle-ci soit dûment et légalement applicable ;

(iv) les stipulations de l'Article 12 soumettant à la procédure d'arbitrage les litiges pouvant résulter de la présente Convention de Garantie sont légales, applicables et valables et sont opposables à l'Etat.

Article 12. - Arbitrage et loi applicable

Lorsque survient une question, un litige ou un différend de quelque nature que ce soit, né dans le cadre de la présente Convention de Garantie y compris, quant à l'existence, la validité, la résiliation, l'interprétation, l'application ou la violation de toute stipulation de la présente Convention de Garantie, la Partie la plus diligente adressera au représentant des autres Parties, une Notification conformément aux stipulations du présent Article 12.

A défaut de réponse satisfaisante ou de solution concertée dans un délai de sept (07) jours calendaires courant à compter de la date de réception de la Notification, la Partie ayant adressé la Notification pourra en référer à un comité ad hoc dont la composition sera la suivante :

1. Le Ministre chargé des Energies, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie, du Plan et la Coopération ;

2. Le Directeur général de la Senelec ;

3. Le Président ou le Directeur général de la SOCIETE.

Ledit Comité ad hoc se réunira dans les quinze (15) jours calendaires de la demande à cet effet.

Le Comité ad hoc s'engage à proposer une solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa première réunion. Cette solution ne lie pas les Parties, ni le tribunal arbitral qui viendrait à être saisi le cas échéant.

A défaut de constitution du comité ad hoc, en l'absence de proposition de ce dernier dans le délai susvisé, ou en l'absence d'accord des Parties sur la solution proposée par le Comité ad hoc, la question, le litige ou le différend devra être réglé définitivement conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») de Paris (France), par trois (03) arbitres désignés conformément à ce Règlement. Le(s) demandeurs, quel qu'en soit le nombre, nommera(ont) conjointement un arbitre-; le(s) défendeurs), quel qu'en soit le nombre, nommera(ont) conjointement le second arbitre, et un troisième arbitre (qui, sous réserve de confirmation par la Cour de la CCI, agira en qualité de Président du tribunal arbitral) sera nommé par les arbitres nommés par le(s) demandeur(s) et le(s) défendeur(s), chaque co-arbitre pouvant consulter la (les) Partie(s) l'ayant nommé aux fins de nomination du Président du tribunal arbitral, ou, en l'absence d'accord sur le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la confirmation du deuxième arbitre, par la Cour de la CCI (tel que défini dans le Règlement).

Le siège de l'arbitrage sera Paris (France). L'arbitrage aura la qualité d'arbitrage international au titre de la Convention de New York de 1958.

La langue de l'arbitrage sera la langue française.

La présente Convention de Garantie, ainsi que tout litige ou toute réclamation découlant de ou en lien avec ses objet, existence, négociation, validité, résiliation ou opposabilité, y compris les litiges ou réclamations non contractuels, seront régis et interprétés conformément au droit sénégalais.

Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour l'Etat et la SOCIETE et ne sauraient être soumises à aucune forme d'appel.

Chacune des Parties reconnaît que (i) la signature et l'exécution de la présente Convention de Garantie constituent des actes privés et commerciaux de chacune des Parties, (ii) au cas où toute procédure serait engagée contre l'une des Parties devant toute juridiction compétente en relation avec la présente Convention de Garantie ou l'une quelconque des dispositions de la présente Convention de Garantie, aucune des Parties ne saurait s'opposer à de tels recours sur le fondement d'une quelconque immunité s'appliquant à elle-même ou à l'un quelconque de ses Biens (tel que ce terme est défini ci-dessous). Elle n'invoquera aucune immunité dont elle-même ou l'un quelconque de ses Biens bénéficie ou pourrait bénéficier à l'avenir, en ce qui concerne de telles procédures. Chaque Partie accepte, par principe, l'exécution de toute décision ou tout jugement contre elle-même dans toute procédure de ce type et devant toute juridiction. Ainsi, agréé à l'octroi de toute réparation et l'ouverture de toute action en rapport avec lesdites procédures. L'Etat ne pourra opposer aucun privilège de juridiction ou de saisie avant sentence arbitrale ou en vue de l'exécution d'une telle sentence ou d'un jugement de saisie exécution (y compris l'exécution ou la réalisation sans limite dans ses Biens).

Le terme « Biens » désigne tous les biens de l'Etat autres que :

(i) les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la République du Sénégal ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

(ii) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;

(iii) les biens faisant partie du patrimoine culturel de la République du Sénégal ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ; et

(iv) les biens qui font partie d'une exposition présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique et qui ne sont pas destinés à la vente.

(v) les biens de banques centrales (excluant les comptes ou autres biens de l'Etat au niveau de la banque centrale) ; et

(vi) les actifs qui, de par la loi, ne peuvent faire l'objet d'une levée d'immunité.

L'Etat, tout comme Senelec, consent irrévocablement par les présentes, à n'intenter aucune action devant une juridiction étatique, sauf en vue de faire appliquer une décision arbitrale rendue en application du présent Article ou en cas d'impossibilité juridique de soumettre un conflit à ladite procédure d'arbitrage.

Chaque Partie admet irrévocablement la compétence de juridiction des tribunaux sénégalais pour toute action ou procédure entamée par l'autre Partie (i) afin de faire appliquer un jugement rendu par un tribunal sénégalais compétent rendant exécutoire une décision émanant d'arbitres ou d'experts dûment désignés dans le cadre de la présente Convention de Garantie pour résoudre les litiges entre les Parties, (ii) pour exécuter toute décision émanant d'arbitres ou d'experts dûment désignés dans le cadre de la présente Convention de Garantie pour résoudre les conflits entre les Parties et (iii) concernant tout point ou problème qu'il est impossible de résoudre car un arbitre ne peut se prononcer ou s'estime incompétent en la matière.

Article 13. - *Formes des demandes de paiement*

Tous les paiements intervenants dans le cadre de la présente Convention de Garantie devront être libellés en Francs CFA ou toute nouvelle monnaie qui succéderait et serait en vigueur dans la République du Sénégal (la « Monnaie Sénégalaise ») (le cas échéant, calculé sur

la base du taux de change Euro/Monnaie Sénégalaise, tel que publié par la BCEAO) et effectués dans le compte bancaire désigné par la SOCIETE conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Sénégal, quelles que soient les modalités de paiement définies dans le Contrat.

Il est précisé qu'entre la date de la demande de paiement adressée à l'Etat par la SOCIETE en vertu de la présente Convention de Garantie et la date de règlement effectif des paiements dus par l'Etat au profit de la SOCIETE, la SOCIETE ne pourra tirer profit ni supporter, toute fluctuation du taux ou des cours de la Monnaie Sénégalaise.

Toute demande de paiement formulée conformément aux termes de la présente Convention de Garantie devra être effectuée par écrit et remise par courrier avec accusé de réception à l'adresse de l'Etat précisée à l'Article 14 ci-après et sera accompagnée d'une attestation signée par le représentant dûment habilité de la SOCIETE et libellée comme suit :

(a) en cas d'appel de demande effectuée au titre de l'Article 2 de la présente Convention de Garantie :

« Nous certifions, par la présente, que (1) [o] (« La SOCIETE ») adresse à la République du Sénégal (l'« Etat ») la présente demande de paiement de la somme de.....unités de la monnaie en cours, conformément à l'Article 2 de la Convention de Garantie en date du [o] conclue entre l'Etat, Senelec et la SOCIETE ; (2) la somme mentionnée ci-dessus est due par et exigible de Senelec dans le cadre du Contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 12 mai 2023 tel que modifié, le cas échéant, par tout avenant entre la SOCIETE et Senelec ; (3) une demande écrite a été effectuée pour en obtenir le règlement par Senelec ; (4) un délai d'au moins quinze (15) jours s'est écoulé depuis la date d'échéance du paiement et celle de la formulation de la demande auprès de Senelec par la SOCIETE ; et (5) à ce jour, cette somme demeure impayée par Senelec. »

(b) en cas d'appel de demande effectué au titre de l'Article 3 de la présente Convention de Garantie :

Toute demande de paiement formulée conformément aux termes de l'Article 3 de la Convention de Garantie devra être effectuée par écrit et remise par courrier avec accusé de réception à l'adresse de l'Etat précisée à l'Article 14 ci-après et sera accompagnée d'une attestation signée par un représentant dûment habilité de la SOCIETE et libellée comme suit :

« Nous certifions, par la présente, que (1) [o] (« La SOCIETE ») adresse à la République du Sénégal (l'« Etat ») la présente demande de paiement de la somme de..... unités de la monnaie en cours, conformément à l'Article 3 de la Convention de Garantie en date du [o] conclue entre l'Etat, Senelec et la SOCIETE ; et (2) la somme mentionnée ci-dessus est due en raison d'un Evènement de Force Majeure Politique (tel que défini dans le Contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 12 mai 2023 tel que modifié par tout avenant dans le cadre du Contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 12 mai 2023 que modifié, le cas échéant, par tout avenant. »

Article 14. - *Divers*

Non renonciation

Nulle défaillance ou retard de la SOCIETE dans l'exercice de l'un de ses droits ou recours dans le cadre de la présente Convention de Garantie ne constituera une renonciation à ce droit ou à ce recours. Nul exercice unique ou partiel d'un droit ou recours ne saurait exclure un autre exercice de ce même ou d'un autre droit ou recours. Nulle renonciation de la SOCIETE ne saurait être effective si elle n'est formulée par écrit.

Recours cumulatifs

Les droits et recours de la SOCIETE prévus par la présente Convention de Garantie sont cumulatifs et sans préjudice de tout droit ou recours dont elle bénéficierait en vertu de les lois et règlements applicables.

Formalités supplémentaires

Si une Partie estime que des formalités complémentaires ou autres actes ou choses sont nécessaires pour réaliser ou donner effet aux stipulations de la présente Convention de Garantie, l'autre Partie effectuera les formalités, actes ou choses nécessaires pour réaliser ou donner effet à ces dispositions, tels qu'acceptables pour l'autre Partie.

Adresse de remise des notifications

Toutes les modifications et autres communications (dénommées globalement les « Notifications ») devant être remises ou effectuées dans le cadre des présentes seront effectuées par écrit, adressées à l'attention de la personne indiquée ci-dessous et remises soit en mains propres, soit expédiées d'urgence par un courrier express international réputé, soit envoyées par courrier postal en recommandé ou en recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie. Toutes les Notifications seront considérées comme remises (a) lorsqu'elles auront été remises en mains propres par la Partie notificante à l'adresse indiquée ci-dessous, (b) lorsqu'elles auront été transmises par télécopie envoyée au numéro de télécopie de la Partie réceptrice indiqué ci-dessous, ou (c)

lorsqu'elles auront été remises par porteur à l'adresse indiquée ci-dessous (ou, le cas échéant, toute autre adresse ou numéro de télécopie que ladite Partie aura auparavant précisé et notifié à la Partie notificante à son adresse ou numéro de télécopie indiqués ci-dessous) un jour ouvrable ou, le cas échéant, le jour ouvrable suivant la remise ou la transmission de la Notification. Toute Notification transmise par télécopie devra être confirmée par une lettre remise en mains propres ou expédiée par courrier postal en recommandée ou en recommandé avec accusé de réception, mais le fait de ne pas confirmer une Notification ne peut rendre celle-ci nulle ou invalide si elle a été effectivement reçue par la Partie à qui elle a été envoyée. Toute Partie ayant reçu une télécopie contenant une demande de confirmation de réception devra en accuser réception par retour de télécopie. L'adresse de chaque Partie et les numéros de télécopie respectifs pour la réception des Notifications seront :

Pour l'Etat :

A l'attention de : Secrétaire général du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération et l'Agent Judiciaire de l'Etat

Adresse : Avenue Carde,

B.P. 4017 - Dakar (Sénégal)

Télécopie : (+221) 33 822 41 95

Pour la SOCIETE

A l'attention de : Monsieur l'Administrateur ou Directeur général de la SOCIETE

Adresse : Mermoz, Cité Bretelle x Avenue Cheikh Anta Diop, Immeuble Business Fann - Dakar (Sénégal)

Télécopie : (+221) 33 889 51 70

Pour Senelec

A l'attention de : Monsieur le Directeur général de Senelec

Adresse : 28, rue Vincens

BP 93

Dakar (Sénégal)

Télécopie : (+221) 33 823 12 67

Ou toute autre adresse ou numéro de télécopie que l'une ou l'autre Partie aura notifié à l'autre Partie conformément au présent Article 14.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention de Garantie le 08/09/2023 à Dakar en cinq (05) exemplaires originaux.

Faire précéder de la mention manuscrite : « Bon pour cautionnement solidaire à hauteur de l'équivalent en Francs CFA de la somme de soixante-treize millions cent mille (73.100.000) Euros payable en Francs CFA ».

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
Représentée par :
Nom Oulimata SARR
Titre Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération

Signature



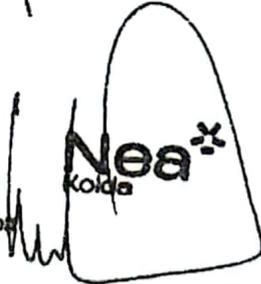
Bon pour cautionnement solidaire à hauteur de l'équivalent en Francs CFA de la somme de soixante-treize millions cent mille (73 100 000) Euros payable en Francs CFA

SENELEC
Représentée par
Nom Paps Mademba BITEYE
Titre Directeur général

Signature



La SOCIETE
NEA KOLDA
Représentée par
Nom Benjamin Merami
Titre Président du conseil d'administration



ANNEXE A

CONTRAT de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité signé entre Senelec et la SOCIETE en date du 12 mai 2023

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 528, déposée le 18 septembre 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à Bambilor, d'une contenance totale de 02ha 03a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-789 du 05 avril 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 avril 2024 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Biressy, dans la Commune de Diama, d'une contenance de 199ha 84a 01ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 3389 du 21 décembre 2023.

Fait à Saint-Louis, le 17 avril 2024.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Mbacké DIENG

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « XAM XAMLE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la sensibilisation de la population dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'émigration clandestine ;
- contribuer à la formation des jeunes sur l'environnement.

Siège social : Sis à Nianing Santhie,
Chez le Président - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bruno Hyacinthe Ndigue SENE, *Président* ;

Papa Samba GUEYE, *Secrétaire général* ;

M^{me} Astou Yandé CAMARA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 21-146 /GRT/AA en date du 29 juillet 2021.

SCP NDIAYE & NDIAYE
Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.299/DK du livre foncier de Dakar Plateau, d'une superficie de 306 m², appartenant aux Consorts MAREGA, élisant domicile à Dakar (Sénégal), rue Amadou Assane NDOYE x Mohamed V. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.098/KK, appartenant à Madame Lala FALL. 2-2

Etude de Me Edmond BADJI, *Notaire*

Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis
République du Sénégal (Louga, Saint-Louis, Matam)
Résidence à Louga, Boulevard du Président Abdou DIOUF
BP. : 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du Bail sur le titre foncier n° 2753 de SAINT-LOUIS au profit de Madame Rama DIOUF, Enseignante retraitée, demeurant à Dakar, Parcelles Assainies, unités 21, villa n° 192, née à SAINT-LOUIS, le 12 février 1949. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7292/DK de Dakar Plateau, appartenant à la Société civile Immobilière DIAMANTO, en abrégé « SCI DIAMANTO » et Monsieur Tarek JOUHEIR. 2-2

Etude de Maître Ndiaga SY
Avocat à la Cour

Ruc 6 x15 immeuble (Banque Islamique)
3^e étage à droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2793, appartenant à Monsieur Magatte NDOYE. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6005/NGA lot 03 de Ngor Almadies, appartenant à Madame Mota DIOUF. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE

& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6544/GR de Grand Dakar, appartenant aux sieurs Madiama FALL et Moussa SYLLA. 1-2